

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 18 (1918)

Rubrik: Juillet 1918

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Prix maxima du miel naturel de provenance suisse.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique.

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 2 juillet 1918, concernant le ravitaillement du pays en miel,

décide :

Article premier. Le prix maximum pour la vente au détail du miel naturel pur, de provenance suisse, est fixé à fr. 6.50 le kilo, poids net.

Art. 2. La vente en gros par les producteurs aux détaillants et fabricants ne peut se faire qu'à un prix assez inférieur à celui fixé à l'article 1^{er} pour que les petits débits autorisés puissent couvrir leurs frais et réaliser un bénéfice équitable.

Art. 3. Les contraventions à la présente décision seront punies en application des articles 4 et 5 de l'arrêté du Conseil fédéral du 2 juillet 1918.

Art. 4. La présente décision entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 2 juillet 1918.

Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.

2 juillet 1918

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

l'ordonnance sur les postes,

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer

arrête :

L'ordonnance sur les postes du 15 novembre 1910 est modifiée de la manière suivante :

1^o Le chiffre 1 de l'art. 64 reçoit la teneur suivante :

Routes des extra-postes.

1^o Les routes sur lesquelles ce service est organisé sont indiquées dans le tarif spécial, publié par l'administration des postes.

• L'art. 66, chiffre 1, reçoit la teneur suivante :

Taxes.

1^o Les taxes pour le service d'extra-postes, à payer à l'avance, sont fixées comme suit :

a) 70 centimes par cheval et par kilomètre. Sur les routes alpestres il est calculé une surtaxe de 70 centimes pour chaque kilomètre de montée. Le minimum de la taxe par cheval ordinaire est calculé à raison de 7 kilomètres, soit à fr. 4.90 par cheval.

b) Pour la location des voitures fournies par l'administration des postes ou par les entrepreneurs :

pour une voiture ou un traîneau
à 1 cheval (1 à 2 places) 20 cts. par km.,
pour une voiture ou un traîneau
à 2 chevaux (2 à 4 places) 30 cts. par km.,
pour une voiture ou un traîneau
à 3 chevaux (5 à 6 places) 35 cts. par km.,
pour une voiture ou un traîneau
à 4 chevaux (jusqu'à 6 places) 40 cts. par km.
La taxe est calculée pour 7 kilomètres au minimum.

2 juillet 1918

- Le voyageur qui fournit lui même la voiture ne paye aucune taxe de location, mais prend à sa charge et sous sa propre responsabilité, l'éclairage, le graissage, le nettoyage et le remisage de la voiture.
- c) Droit fixe d'expédition pour chaque extra-poste, fr. 4.
 - d) Pour les extra-postes qui sont à effectuer après 8 h. du soir ou avant 6 h. du matin, ou qui arrivent à destination après 9 h. du soir, il est perçu une taxe supplémentaire de 50 % sur la taxe relative à la fourniture des chevaux pour les heures de 8 h. du soir à 6 h. du matin.
 - e) Les voitures sont fournies gratuitement par les entrepreneurs. Les entrepreneurs ne peuvent utiliser les traîneaux et voitures de l'administration des postes que lorsque le matériel nécessaire leur fait exceptionnellement défaut, et seulement contre paiement de la taxe réglementaire.

3º Art. 78. Les chiffres 2 et 3 reçoivent la teneur suivante :

2º Pour une extra-poste contremandée temporairement, après le délai prescrit, le voyageur doit, suivant

2 juillet 1918

l'art. 66, chiffre 1 a, payer pour chaque cheval et pour chaque relais qui n'a pas été contremandé dans le délai voulu, le minimum de la taxe pour chevaux ordinaires, sans surtaxe de montée et sans droit de location de voiture, soit fr. 4. 90. Le voyageur supporte aussi les taxes des télégrammes relatifs au contremandement de l'extra-poste. L'office de poste décide, selon les circonstances, quels sont les relais pour lesquels une extra-poste doit être considérée comme n'ayant été contremandée à temps.

3º L'orsqu'une extra-poste est définitivement contremandée, les taxes perçues sont remboursées si le contreordre a été donné au moins une demi-heure avant le moment fixé pour le départ. Le remboursement des taxes à lieu intégralement, déduction faite des taxes pour 7 km. relatives à la fourniture des chevaux et de la location des voitures, ainsi que du droit d'expédition et, le cas échéant, des frais de télégramme et de téléphone. Si l'extra-poste a déjà été annoncée, les taxes de télégrammes résultant du contremandement sont déduites du montant à rembourser.

4º L'article 80, chiffre 2, reçoit la teneur suivante:

2º Il n'est accordé aucune réduction au voyageur qui veut utiliser l'extra-poste pour l'aller et le retour. Il doit donc payer la taxe totale de l'aller et du retour aux prix du tarif des extra-postes.

Berne, le 2 juillet 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président, MÜLLER.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Arrête du Conseil fédéral

2 juillet 1918

concernant

la vente des spiritueux par la régie des
alcools.

Le Conseil fédéral suisse,

En application de l'arrêté fédéral du 3 août 1914
sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays
et le maintien de sa neutralité;

Sur la proposition de son Département des finances,

arrête:

Article premier. Jusqu'à nouvelle décision, la vente
de chaque sorte de spiritueux par la régie des alcools
est limitée dans son maximum annuel, comme suit:

a) Spiritueux destinés à la consommation en boisson :
aux $\frac{2}{5}$ de la quantité reçue en moyenne annuelle
de la régie par l'auteur de la commande, dès la
date de la première livraison, pendant les quatre
semestres comprenant l'année 1913 et les deux
premières moitiés des années 1914 et 1915.

Restant réservées les dispositions des articles 2
et 3 ci-après.

Les personnes n'ayant pas fait de commandes
auprès de la régie depuis le 31 mai 1917 n'ont
pas droit à recevoir des livraisons. La même règle
est applicable aux personnes qui ne sont devenues
clientes de la régie que dans la période comprise
entre le 1^{er} juillet 1915 et le 1^{er} juin 1917; le

2 juillet 1918

Département des finances pourra cependant permettre pour les clients de cette dernière catégorie des livraisons limitées, dont l'importance sera fixée d'après les circonstances de chaque cas.

- b) Alcool à brûler: aux $\frac{2}{3}$ de la quantité reçue par l'auteur de la commande pendant l'année 1913.
- c) Alcool industriel: à la quantité reçue par l'auteur de la commande, en moyenne annuelle dès la date de la première commande, durant les quatre années 1913 à 1916.

Sur demande motivée par des circonstances spéciales, la régie pourra augmenter exceptionnellement les livraisons d'alcool industriel d'un tiers, au maximum, de la quantité annuelle ainsi calculée.

Art. 2. Si les quantités fixées comme il est dit à l'art. 1^{er}, lettre *a*, ne dépassent pas 750 kg. par année, la régie pourra porter les livraisons jusqu'au double de ces quantités.

Au cas où l'art. 3 ci-après ne serait pas applicable, la régie pourra également porter jusqu'au double les quantités d'alcool destinées, selon preuves fournies, à la fabrication de médicaments.

Art. 3. La régie est autorisée à fournir aux pharmacies, par l'entremise de la Société suisse des pharmaciens et en prescrivant des mesures de contrôle spéciales, l'alcool qui leur est nécessaire pour la fabrication de médicaments, selon le chiffre de leurs besoins antérieurs.

Les livraisons de la régie aux commerçants ayant fourni précédemment de l'alcool aux pharmacies seront réduites des $\frac{3}{5}$ des quantités livrées directement par la régie à ces dernières. Les commerçants sont tenus de faire connaître à la régie les quantités d'alcool qu'ils

livraient aux pharmaciens; la réductions imposée ne 2 juillet 1918 leur donnera aucun droit à dédommagement.

Art. 4. Pour autant que le présent arrêté ne réserve pas cette compétence au Département des finances, la régie fixera elle-même les livraisons admissibles.

Les livraisons auront lieu dans la règle par fractions mensuelles égales; exceptionnellement, la régie pourra faire par anticipation livraison d'une de ces fractions sur le compte du mois suivant.

Art. 5. Les commerçants servis par la régie sont tenus de fournir leur clientèle, à l'exception toutefois des pharmaciens pour leurs besoins en alcool potable, dans la mesure où leurs livraisons antérieures à cette clientèle sont comprises dans les livraisons de la régie.

Art. 6. La revente de l'alcool potable non transformé n'est permise que dans les limites où le client de la régie s'est livré précédemment au commerce de l'alcool tel quel, à savoir pendant la période servant de base pour la fixation des quantités à livrer par la régie (art. 1^{er}, lettre *a*). Pour déterminer ces limites, la régie est autorisée à prendre connaissance des livres de commerce du revendeur. En cas de contravention de ce dernier à la prescription qui précède, la régie cessera de lui faire des livraisons.

Pour mettre un terme à l'accaparement et à la spéculation, la régie est autorisée, à partir du 1^{er} août 1918, à reprendre à son compte chez les commerçants, aux prix fixés à l'article 8 ci-dessous augmentés d'un supplément de 15 %, les provisions d'alcool monopolisé qui n'auraient pas été achetées chez elle-même. Pour les provisions d'eau-de-vie, les dispositions applicables sont celles de l'art. 6 de la décision du Département fédéral

2 juillet 1918 de l'économie publique du 27 octobre 1917 sur le commerce de l'eau-de-vie de fruits.

Art. 7. Les acheteurs auront droit de recours au Département des finances contre les limitations de livraison imposées par la régie des alcools, dans les dix jours dès la communication qui leur aura été faite de ces limitations.

Art. 8. Tant que ses provisions le lui permettront, la régie livrera les qualités d'alcool suivantes, dont le titre est indiqué en pour-cent du poids, aux anciens prix calculés par quintal métrique poids net et reproduits ci-après:

Trois-six fin et alcool de grain de 90/91 %	fr. 500
Trois-six extrafin de 90/91 %	„ 600
Alcool à brûler de 89 %, dénaturé	„ 250
Alcool industriel de 90/91 %, destiné à la dénaturat	„ 260

L'alcool à brûler, à utiliser comme agent de force motrice pour les véhicules, ne pourra, aux termes de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 juillet 1917, être délivré que par l'entremise de la division des marchandises du Département de l'économie publique. Celui reçu directement de la régie ne pourra être employé comme agent de force motrice des véhicules.

Art. 9. Les droits de monopole et droits de compensation fixés par l'arrêté du Conseil fédéral du 8 janvier 1915 sur l'importation des spiritueux et des matières premières propres à la distillation ainsi que sur la vente en régie, seront perçus au double comme précédemment.

Art. 10. Le présent arrêté entrera en vigueur le 2 juillet 1918. Les arrêtés du Conseil fédéral des 1^{er} juin

1917 et 3 octobre suivant sont abrogés à partir de 2 juillet 1918 cette même date.

Le Département fédéral des finances est chargé de prendre les mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Berne, le 2 juillet 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le vice-président, MÜLLER.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Approvisionnement du pays en papier.

26 juin 1918

Fabrication de papier et carton dits types de guerre, prix des papiers, Centrale du papier, commerce.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral concernant l'approvisionnement du pays en papiers, du 10 décembre 1917,

décide :

I. Types de guerre.

Article premier. Toutes les fabriques suisses de papier et de carton sont obligées d'assurer l'approvisionnement du pays en papier destiné à être consommé tel quel

26 juin 1918 ou après transformation, en fournissant les qualités ci-après désignées de papier et de carton, qui répondent aux nécessités de l'économie de guerre (types de guerre).

Art. 2. En ce qui concerne le carton, le contingent mensuel des types de guerre à tenir prêt pour la consommation doit maintenir le rapport qu'accusait jusqu'ici la demande de ces qualités avec la production totale de carton.

En ce qui concerne le papier, le contingent peut atteindre, selon l'afflux des commandes, jusqu'au 60% de la production totale mensuelle des fabriques suisses de papier, la part afférente au papier à imprimer pour journaux étant limitée au 25% du contingent.

Art. 3. Les différents types de guerre et les prix maxima qui leur sont applicables sont les suivants:

A. Papiers.

Premier type de guerre: papier à imprimer pour journaux, apprêté sur machine, contenant de la pâte de bois mécanique, de couleur naturelle: Poids de base pour papier à imprimer en rouleaux, 48/52 gr. par m²; poids de base pour papier à imprimer en feuilles, 52/55 g. par m².

- a) Pour le tirage destiné au pays des quotidiens suisses et d'autres journaux paraissant au moins une fois par semaine et ayant le même caractère que les dits quotidiens ou le caractère officiel, prix par 100 kg. fr. 115;
- b) pour le tirage destiné au pays de tous les autres journaux suisses ayant le caractère prédominant d'organes de publicité générale ainsi que des publications ayant le caractère officiel, si ces

journaux et publications paraissent au moins deux fois par mois, prix par 100 kg. fr. 129. 26 juin 1918

Les journaux qui demandent à bénéficier des prix ci-dessus, doivent fournir toutes pièces justificatives à la Centrale du papier (art. 8). Dans les cas douteux, le comité de la centrale décide.

2^o *Emballage de guerre I*, apprêté d'un côté ou apprêté sur machine des deux côtés, aussi non rogné dans la même proportion que jusqu'ici. Format 70/100 cm. Poids de base: 90 g. au m². Format 100/140 cm. Poids de base: 125 g. au m². Format 100/140 cm. Poids de base 180 g. au m². Prix par 100 kg. fr. 141.

3^o *Emballage de guerre II*, apprêté d'un côté ou apprêté sur machine des deux côtés. Format 70/100 cm. Poids de base: 50 g. au m². Format 100/140 cm. Poids de base: 80 g. au m². Prix par 100 kg. fr. 168.

Variantes de format et de poids pour les papiers d'emballage I et II:

Par quantités de 10,000 kg. ou par wagon complet de type uniforme quant au poids et au format, le papier d'emballage de guerre des types I et II peut aussi être obtenu dans un autre poids variant de 10 en 10 grammes et ne dépassant pas la limite indiquée, ainsi qu'en rouleaux d'une largeur bien divisible, mais pas inférieure à 30 cm. et d'un diamètre de 40—45 cm.

4^o *Papier de guerre à imprimer I*, contenant de la pâte de bois mécanique, apprêté sur machine, blanchâtre. Format 55/84 cm. Poids de base: 55 g. au m². Format 70/100 cm. Poids de base: 55 g. au m². Prix par 100 kg. fr. 157.

Variantes de format et de poids. Format 49,5/76

26 juin 1918 cm. du poids de 55, 65 et 75 g. au m². Format 64/94 cm. du poids de 55, 65 et 75 g. au m².

5^o *Papier de guerre à imprimer II*, contenant de la pâte de bois mécanique, satiné, blanchâtre. Format 75/84 cm. Poids de base: 65 g. au m². Format 64/94 cm. Poids de base: 65 g. au m². Format 70/100 cm. Poids de base: 65 g. au m². Prix par 100 kg. fr. 176.

Variantes de poids: les formats ci-dessus aussi du poids de 80 et 110 g. au m².

6^o *Papier de guerre à imprimer III*, contenant de la pâte de bois mécanique, satiné, jaunâtre. Format 64/94 cm. Poids de base: 55 g. au m². Prix par 100 kg. fr. 183.

Variantes de format: dans le même poids aussi les formats 49,5/76 cm., 55/84 cm., 70/100 cm.

7^o *Papier de guerre à imprimer IV*, avec pâte de bois mécanique, satiné, blanchâtre. Format 70/100 cm. Poids de base: 100 g. au m². Format 84/110 cm. Poids de base: 100 g. au m². Prix par 100 kg. fr. 217.

Variantes de format et de poids: Format 70/100 cm. du poids de 80 et 120 g. au m². Format 84/110 cm. du poids de 80 et 120 g. au m². Format 59/92 cm. du poids de 80 et 120 g. au m².

Par 10,000 kg. ou par wagon complet de type uniforme quant au format et quant au poids, le papier de guerre à imprimer I—IV peut être obtenu non seulement dans les formats et poids-types indiqués, mais aussi dans les formats et poids spéciaux des variantes, et cela avec ou sans supplément pour les pinces ou le rognage.

8^o *Papier à lettres de guerre*, satiné, non réglé. Format 56/88 cm. Poids de base: 65 g. au m². For-

mat 59/92 cm. Poids de base: 75 g. au m². Prix par 100 kg. fr. 230. 26 juin 1918

9^o *Papier à écrire de guerre I*, contenant de la pâte de bois mécanique, satiné, non réglé. Format 44/58 cm. Poids de base: 100 g. au m². Format 45/72 cm. Poids de base: 100 g. au m². Prix par 100 kg. fr. 206.

Variantes de format et de poids: Format 38/50 cm. du poids de 100 g. au m². Format 47/62 cm. du poids de 100 g. au m². Format 51/68 cm. du poids de 120 g. au m².

10^o *Papier à écrire de guerre II*, sans pâte de bois, satiné, non réglé. Format 44/58 cm. Poids de base: 110 g. au m². Format 45/72 cm. Poids de base: 110 g. au m². Prix par 100 kg. fr. 268.

Variantes de format et de poids: Format 38/50 cm. du poids de 110 g. au m². Format 47/62 cm. du poids de 110 g. au m². Format 51/68 cm. du poids de 120 g. au m².

Par 10,000 kg. ou par wagon complet de type uniforme quant au poids et au format, les papiers à écrire de guerre I et II sont livrés non seulement dans les formats et poids-types indiqués, mais aussi dans les formats et poids spéciaux des variantes.

11^o *Cartes postales de guerre I*, contenant de la pâte de bois mécanique, couché d'un côté, satiné, blanchâtre. Format 47/57 cm. Poids de base: 200 g. au m². Format 70/100 cm. Poids de base: 200 g. au m². Prix par 100 kg. fr. 222.

12^o *Cartes postales de guerre II*, contenant de la pâte de bois mécanique, couché d'un côté, satiné, blanchâtre. Format 70/100 cm. Poids de base: 250 g. au m². Prix par 100 kg. fr. 246.

26 juin 1918 Tous ces prix s'entendent franco gare du destinataire (ligne à voie normale).

B. Cartons.

1^o *Carton gris ordinaire à la main*: Format 70/100 et 80/110 cm. Poids: 500 g. et plus au m². Prix par 100 kg. fr. 82.

2^o *Carton gris ordinaire à la machine*, du poids de 500 à 700 g. au m², formats gradués en décimètres, correspondant aux largeurs de machines de 120 et 190 cm., les feuilles pas plus petites que 5000 cm. Prix par 100 kg. fr. 109.

3^o *Carton-bois blanc, ordinaire*: Format 70/100 et 85/110 cm, du poids de 600—1900 g. au m². Prix par 100 kg. fr. 112.

4^o *Véritable carton-cuir brun*: Format 70/100 et 85/110 cm. du poids de 600—1900 g. au m². Prix par 100 kg. fr. 120.

D'autres formats et poids dans ces quatre types donnent droit à un supplément de prix proportionnel.

Les Prix des cartons s'entendent marchandise prise en gare de la fabrique.

Art. 4. La qualité de tous les types de guerre se détermine d'après les modèles déposés à la section des industries du papier de la division de l'économie industrielle de guerre, Département fédéral de l'économie publique.

Art. 5. Les prix maxima fixés à l'art. 3 pour la fourniture de types de guerre s'entendent à 30 jours net; ils sont valables pour livraisons d'au moins 500 kg. de carton ou 1000 kg. de papier d'un même format et du même poids d'une seule sorte.

26 juin 1918

Pour les livraisons par 10,000 kg. ou par wagon complet de type uniforme quant au format et au poids, le prix est réduit de fr. 5 par 100 kg., excepté pour le type de guerre I.

Si les producteurs ou les consommateurs font la preuve que des éléments appréciables servant à déterminer les prix de type de guerre, ont subi une modification importante, les prix maxima du type de guerre I, fixés à l'art. 3, seront soumis à une revision trimestrielle et ceux de tous les autres types à une revision mensuelle.

Les prix revisés seront publiés dans la Feuille officielle suisse du commerce au moins six semaines avant le début d'un trimestre de l'année civile pour le papier à journaux et au moins 14 jours avant leur entrée en vigueur pour les autres types de guerre.

Art. 6. Les fabriques ne sont pas tenues de livrer des types de guerre à d'autres conditions que celles prévues aux art. 3 à 5.

Les cas de force majeure (dans lesquels il faut aussi ranger l'état de guerre dans le pays, la mobilisation générale ou des grèves d'ouvriers) libèrent les fabriques de leur obligation de livrer aussi longtemps que dure le cas de force majeure, dans la mesure où il en résulte une diminution de production.

Sauf stipulation contraire dans la présente décision, les „conditions générales de vente des fabriques suisses de papier“, qui sont déposées à la section des industries du papier, sont approuvées pour toutes les livraisons de types de guerre (et, par application analogique, aussi pour celles de cartons).

Sont nulles et non avenues les clauses relatives à la fourniture de types de guerre qui sont contraires à la présente décision.

26 juin 1918

Art. 7. Moyennant entente entre toutes les fabriques suisses de papier et de carton d'une part, et l'union des industries suisses travaillant le papier ou d'autres groupes d'acheteurs d'autres part, certaines dispositions des art. 2 à 6 peuvent être modifiées, après ratification par le Département fédéral de l'économie publique.

II. Centrale du papier.

Art. 8. Pour la fixation de la part afférente à chaque type de guerre dans le contingent de production prévu à l'art. 2, ainsi que pour la répartition équitable de toute la production des types de guerre entre tous les acheteurs, il est institué, pour la durée des circonstances extraordinaire issues de la guerre, un organe central pour la répartition des types de guerre (Centrale du papier) avec siège à Lucerne.

Toutes les commandes de types de guerre, en quantités de plus de 500 kg. de carton ou de 1000 kg. de papier, doivent être adressée à cette centrale.

Art. 9. Les organes de la centrale sont: 1. Le comité; 2. le directeur.

Le comité se compose de trois représentants de la totalité des fabriques suisses de papier et de carton et de trois représentants de l'Union des industries suisses consommant du papier, avec le chef de la section des industries du papier ou son suppléant, comme président. Il est désigné par chaque partie trois suppléants des membres du comité.

Les membres du comité et leurs suppléants ainsi que le directeur sont nommés, sur la proposition des parties, par le Département fédéral de l'économie publique qui fixe également leurs indemnités.

Art. 10. Le comité représente la centrale du papier. 26 juin 1918

Il fixe mensuellement la part afférente à chaque type de guerre dans la production totale des fabriques, telle qu'elle est prévue à l'art. 2.

Il détermine les bases sur lesquelles doit se faire la répartition du contingent des types de guerre aux acheteurs, en tenant compte, pour la livraison du papier aux journaux quotidiens, des prescriptions du Département fédéral de l'économie publique concernant la limitation de la consommation du papier pour journaux, revues et autres publications périodiques, et pour la livraison des autres types de guerre de l'importance des commandes précédentes dans les diverses sortes et de la preuve du besoin. Les vendeurs et les consommateurs doivent être traités sur le même pied.

Le comité assiste la section des industries du papier comme commission consultative.

On peut recourir dans les 10 jours contre les décisions du comité auprès de la division de l'économie industrielle de guerre.

Art. 11. Le directeur est l'organe exécutif de la centrale.

Il transmet les diverses commandes à l'association des fabricants suisses de papier ou au bureau de vente des fabriques suisses de carton, et au cas où les commandes dépasseraient le contingent mensuel, il décide après avoir examiné les circonstances et sur les bases fixées par le comité, de la proportion dans laquelle les livraisons doivent se faire.

Art. 12. Dans ce but, le directeur a la compétence d'exiger tous renseignements pouvant lui être utiles; les fabricants, commerçants et maisons travaillant le papier, ainsi que les autres consommateurs sont tenus

26 juin 1918 de les lui fournir. Dans les cas où le comité le décide ils doivent également l'autoriser à prendre connaissance des livres et de la correspondance concernant les entrées et sorties de papier, cartons et matières premières destinées à la fabrication des papiers et cartons, ainsi qu'à pénétrer dans les locaux de fabrication, magasins et bureaux.

On peut recourir auprès du comité contre les décisions du directeur dans les 10 jours à partir de leur notification.

Art. 13. L'association des fabricants suisses de papier et le bureau de vente des fabriques suisses de carton répartissent, comme ils l'entendent, aux différentes fabriques les commandes qui leur ont été transmises, que celle-ci appartiennent ou non à l'une ou à l'autre des deux organisations, mais en tenant compte de l'utilisation rationnelle des installations de chaque usine, de sa capacité de production et de son degré d'occupation, ainsi que de la diminution la plus forte possible des frais de transport.

Le comité tranche les différends relatifs à la répartition de la fabrication.

Art. 14. La livraison des papiers et cartons se fait directement de la fabrique à l'acheteur. Ce sont les fabriques elles-mêmes qui dressent facture par l'intermédiaire de l'association des fabriques de papier, ou respectivement par le bureau de vente des fabriques de carton.

Les copies des factures doivent être envoyées à la centrale du papier le 1^{er} et le 15 de chaque mois.

Art. 15. L'association des fabricants de papier et le bureau de vente des fabriques de carton doivent in-

diquer à la centrale jusqu'au 15 de chaque mois les quantités totales de la production du mois écoulé et la contribution au contingent qui concerne les types de guerre, détaillés par sortes.

26 juin 1918

Art. 16. Si des groupes de maisons travaillant le papier font à la centrale des commandes collectives, ils sont tenus d'indiquer en même temps à quelles maisons les divers types de guerre sont destinés. Dans ces cas là, les acheteurs ont à rendre compte à la centrale jusqu'au 15 de chaque mois de la répartition du contingent en types de guerre, qui leur a été livrés.

III. Commerce des papiers et cartons.

Art. 17. Le commerce des papiers et cartons est soumis au contrôle de la section des industries du papier qui édicte les dispositions d'exécution et les mesures particulières qu'elle jugera nécessaires. Les fabricants suisses de papier et de carton ne peuvent faire de livraison aux commerçants de papier qu'en tant que ceux-ci possèdent le droit d'opérer la revente.

A partir du 1^{er} août 1918, la revente des papiers et cartons n'est permis que sous le couvert d'une autorisation écrite de la section des industries du papier. En règle générale cette autorisation n'est accordée qu'aux requérants qui font la preuve qu'ils exerçaient déjà le commerce des papiers et cartons avant le 1^{er} août 1914, et qu'ils étaient inscrits au registre du commerce. Une autorisation n'est cependant pas nécessaire aux personnes et maisons qui pratiquent la revente habituelle exclusivement par quantités inférieures à 5 kg. de papier ou à 25 kg. de carton.

L'autorisation peut être retirée à ceux qui se rendent

26 juin 1918 coupables d'infractions aux prescriptions sur l'approvisionnement du pays en papier.

Art. 18. Celui qui a reçu l'autorisation de faire le commerce de papiers et cartons est tenu de fournir à la centrale du papier jusqu'au 15 de chaque mois un décompte, détaillé par sortes, de ses achats en types de guerre pendant le mois écoulé, détaillé par sortes, ainsi que les copies de facture de ses ventes en types de guerre.

Art. 19. Pour la revente des types de guerre, les majorations maxima suivantes sont autorisées sur les prix fixés à l'article 3, pour paiements à 30 jours net;

1. *Pour les papiers*: en cas d'achat par râmes, pour des quantités livrées en une fois de *a)* 5—25 kg. du même format 15 %; *b)* 26—100 kg. du même format 12 %; *c)* 101—1000 kg. de sortes quelconques 9 %; *d)* au-dessus de 1000 kg. de sortes quelconques 6 %.

2. *Pour les cartons*: en cas d'achat par ballots en une seule fois de *a)* 25—100 kg. de sortes quelconques 15 %; *b)* 101—1000 kg. de sortes quelconques 10 %; *c)* au-dessus de 1000 kg. de sortes quelconques 6 %.

Le camionnage est à la charge du fournisseur, le transport à la charge du destinataire.

IV. Droits.

Art. 20. Pour couvrir les frais de contrôle (y compris ceux de la centrale du papier), les fabriques de papier et carton ont à acquitter chaque mois un droit de 1 % sur la valeur totale de leurs livraisons de types de guerre et autres sortes. Pour les livraisons en types de guerre ils ont la faculté de faire supporter à leurs acheteurs la moitié de ce droit.

V. Disposition d'exécution.

26 juin 1918

Art. 21. Dans le but de faciliter l'introduction des types de guerre, le contingent de 60 % fixé à l'article 2 est abaissé pour le mois de juillet 1918 au 40 % et au 50 % pour le mois d'août.

Art. 22. Les engagements de livraison, passés par les fabriques de papier avant le 23 décembre 1916 et par les fabriques de carton avant le 19 janvier 1918, peuvent, en tant qu'ils n'ont pas encore été exécutés et que l'acheteur maintient son droit à la livraison, être exécutés depuis le 1^{er} juillet 1918 aux prix valables après l'entrée en vigueur de la présente décision.

Pour l'exécution de tous les autres contrats de fourniture de papier passés plus tard, les dispositions de la décision du Département fédéral de l'économie publique du 10 décembre 1917 sur les prix maxima doivent être appliquées avec les modifications suivantes: *a*) pour les livraisons déjà effectuées, qu'elles soient payées ou non, il ne peut plus être compté un supplément pour le charbon; *b*) pour les livraisons non encore effectuées de commandes faites entre le 23 décembre 1916 et le 15 novembre 1917, on peut compter un supplément de 20 francs, et pour celles conclues sous le régime de l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1917, un supplément de fr. 10 par 100 kg.; *c*) demeurent valables les contrats de livraison acceptés par l'acheteur sous réserve et moyennant concession en prévision de difficultés probables de fabrication, réduction d'exportation, renchérissement du charbon, des matières premières, etc.

Les industries suisses travaillant le papier ont, de leur côté, le droit pour tous les contrats passés qui

26 juin 1918 n'auraient pas encore été exécutés par elles le 1^{er} juillet 1918, eu égard à l'augmentation des prix de revient, de compter un supplément de prix équivalent, en tant que l'acheteur maintient l'exécution de la commande.

Art. 23. Les dispositions de l'article premier de la décision du Département fédéral de l'économie publique du 1^{er} mars 1918, relative au contrôle des livraisons de papiers, etc., sont modifiées en ce sens qu'en lieu et place de la section des industries du papier, c'est la centrale du papier, et en place des fabriques isolées, c'est l'association des fabricants de papier, le bureau de vente des fabriques de carton qui interviennent.

Art. 24. Les infractions à la présente décision, ainsi qu'aux instructions du Département fédéral de l'économie publique, de la division de l'économie industrielle de guerre, de la section des industries du papier, ou des organes de la centrale du papier seront punies selon les articles 13 à 14 de l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1917 sur l'approvisionnement du pays en papier.

Art. 25. Les prix du papier d'impression pour journaux (types de guerre) sont valables avec effet rétroactif pour toutes les livraisons faites depuis le 1^{er} juin 1918.

Les autres dispositions de la présente décision entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1918. Est abrogée, à cette même date, la décision du Département fédéral de l'économie publique du 10 décembre 1917 sur les prix maxima du papier.

Berne, le 26 juin 1918.

*Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.*

Arrêté du Conseil fédéral

2 juillet 1918

concernant

les taxes d'essais et de contrôle des ouvrages d'or, d'argent et de platine.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'augmentation constante des frais généraux nécessités pour l'essai et le contrôle des ouvrages d'or, d'argent et de platine;

En abrogation des dispositions de l'article 47 du règlement d'exécution concernant le contrôle et la garantie du titre des ouvrages d'or et d'argent, du 15 novembre 1892,

arrête:

Article premier. Les taxes pour le contrôle des ouvrages d'or, d'argent et de platine sont les suivantes :

1^o Pour les boîtes de montres d'or et d'argent:

a)	pour une boîte de montre d'or, à verre	fr. — .20
b)	" " " " " savonnette	" — .25
c)	" " " " d'argent, à verre	" — .10
d)	" " " " " savonnette	" — .15
e)	pour un anneau de boîte or	" — :05
f)	" " " " argent . . .	" — .02 ^{1/2}

Les boîtes de montre d'or et d'argent genre „guichet“ dont le plein de couvercles, c'est-à-dire la largeur des lunettes, n'excédera pas, dans sa plus grande largeur, le 30 % du diamètre du fond, seront considérées comme boîtes lépines.

2 juillet 1918 La taxe est doublée pour le poinçonnement des boîtes de montres présentées à l'état fini.

2^o Pour la bijouterie or et l'orfèvrerie or:

La taxe est de 1 centime par gramme, en arrondissant le montant à 5 centimes, avec un minimum de 15 centimes par pièce.

3^o Pour la bijouterie argent:

<i>a)</i>	par pièce au-dessous de 10 grammes	fr. —.05
<i>b)</i>	„ „ de 10 à 50 grammes . . . „ —.10	
<i>c)</i>	„ „ de 50 à 100 „ . . „ —.15	
<i>d)</i>	„ „ de 100 grammes et au-dessus „ —.20	

Pour les boucles d'oreilles et autres objets analogues présentés par paire et dont le poids de chaque paire n'excède pas 5 grammes, la taxe est de 5 centimes par paire, pour l'argent, et de 20 centimes pour l'or.

4^o Pour l'orfèvrerie argent:

<i>a)</i>	par pièce au-dessous de 50 grammes . . .	fr. —.10
<i>b)</i>	„ „ de 50 à 100 grammes . . . „ —.15	
<i>c)</i>	„ „ de 100 à 200 „ . . „ —.20	
<i>d)</i>	„ „ de 200 à 300 „ . . „ —.30	
<i>e)</i>	„ „ de 300 à 500 „ . . „ —.50	
<i>f)</i>	„ „ de 500 grammes et au-dessus „ 1.—	

5^o Pour les ouvrages en platine:

- a)* pour les *boîtes de montres* de n'importe quel genre, lépines ou savonnettes:
au-dessous de 15 grammes, par pièce fr. —.50
de 15 grammes et au-dessus, par pièce „ 1.—
b) pour les *ouvrages de bijouterie et joaillerie*:

au-dessous de 5 grammes, par pièce . . .	fr. — .25	2 juillet 1918
de 5 à 15 grammes, par pièce . . .	„ — .50	
de 15 à 50 „ „ „ . . .	„ 1. —	
de 50 grammes et au-dessus, par pièce „	2. —	

Art. 2. Pour le contrôle des ouvrages d'or, d'argent et de platine *importés*, les taxes demeurent celles fixées par l'arrêté du Conseil fédéral du 16 juin 1917. Le bureau fédéral des matières d'or et d'argent est cependant autorisé à soumettre ces taxes à une revision pour les mettre où cela est nécessaire en corrélation avec celles fixées par le présent arrêté.

Art. 3. Pour la bijouterie et l'orfèvrerie, une taxe minimale de 30 centimes est perçue pour tout ouvrage d'or, de 20 centimes pour tout ouvrage d'argent et de 50 centimes pour tout ouvrage de platine, lorsqu'un seul objet est présenté au contrôle. Il en est de même pour les boîtes de montres présentées par des clients occasionnels.

Art. 4. La réexpédition des ouvrages doit avoir lieu sans frais d'emballage et pourra être effectuée franco de port pour les colis renfermant des boîtes de montres.

Art. 5. Pour les objets présentés aux bureaux de contrôle et qui ne pourraient être poinçonnés parce que l'une ou l'autre de leurs parties seraient inférieures au titre du corps de l'ouvrage indiqué sur le bordereau d'accompagnement, le contrevenant paiera une double taxe à titre d'amende et remplacera les parties défectueuses qui auront été brisées selon le mode prescrit à l'article 42 du règlement d'exécution du 15 novembre 1892.

Ces objets essayés à nouveau paieront alors, s'ils sont au titre voulu, la taxe réglementaire. Pour les ouvrages qui n'auraient pu être poinçonnés et qui auraient néces-

2 juillet 1918 sité plusieurs essais à la coupelle, les essais pourront, outre la double taxe de poinçonnement, être facturés au tarif prescrit pour l'essai des lingots d'or et d'argent.

Art. 6. Le tarif pour les essais des lingots d'or, d'argent et de platine effectués par les bureaux de contrôle et pour les opérations diverses dont ces bureaux sont chargés est fixé comme suit:

A. Essais de lingots.

		Lingots de travail	Lingots de commerce
		Fr.	Fr.
1°	Essai d'argent par coupellation jusqu'à 1000 g. (1 prise)	1. —	1. 15
	de 1000 à 10,000 g. (2 prises)	1. 60	1. 80
	au-dessus de 10,000 g. (3 prises)	2. 20	2. 50
2°	Essai d'or jusqu'à 1000 g. (1 prise)	1. 30	1. 50
	au-dessus de 1000 g. (2 prises)	2. —	2. 25
3°	Essais d'or tenant argent jusqu'à 500 g. (1 prise)	2. —	2. 25
	de 500 g. jusqu'à 1500 g. (2 prises)	2. 60	2. 80
	au-dessus de 1500 g. (3 prises)	3. 20	3. 50
4°	Essais d'argent tenant or jusqu'à 500 g. (1 prise)	2. —	2. —
	de 500 à 6000 g. (2 prises)	2. 50	2. 50
	au-dessus de 6000 g. (3 prises)	3. 25	3. 25
5°	Essai de platine (1 prise)	3. 25	3. 75
	Essai de platine (à partir de 100 g., 2 prises)	5. 20	6. —
6°	Essai de platine tenant or (1 prise)	5. 20	6. —
	Essai de platine tenant or (à partir de 100 g., 2 prises)	9. 10	10. 50
7°	Essai d'or tenant platine (1 prise)	4. —	4. 50
	Essai d'or tenant platine (à partir de 500 g., 2 prises)	5. 20	6. —

Lingots de travail Lingots de commerce 2 juillet 1918

Fr. Fr.

8° Essai d'argent tenant platine (1 prise)	4. —	4. 50
Essai d'argent tenant platine (à partir de 500 g., 2 prises)	6. 50	7. 50
9° Essai d'or, argent et platine (1 prise)	4. 50	5. 25
Essai d'or, argent et platine (à partir de 200 g., 2 prises)	6. 50	7. 50
10° Essais d'or, argent et palladium (1 prise)	4. 50	5. 25
Essais d'or, argent et palladium (à partir de 200 g., 2 prises)	6. 50	7. 50

B. Essais de cendres avec calcul.

1° Argent (2 opérations)	fr. 10. —
2° Or (2 opérations)	” 12. —
3° Analyse (2 opérations)	” 15. —
4° Or, argent et platine (2 opérations)	” 18. —

C. Divers.

Fonte d'une boîte de montre	fr. 1. 50
Fonte d'une partie de boîte de montre	” 1. —
Fonte d'un anneau de boîte de montre	” 1. —
Pesée	” —. 25
Calcul d'un lingot d'or	” —. 25
” ” ” d'argent	” —. 25
” ” ” d'or et d'argent	” —. 30
” ” ” d'or, d'argent et de platine	” —. 40
Coupellation et essai d'un coulot de plomb contenant	
de l'or <i>ou</i> de l'argent: 1 culot	” 2. 25
” ” ” 2 culots	” 3. 75
de l'or <i>et</i> de l'argent: 1 culot	” 3. —
” ” ” 2 culots	” 4. 50

2 juillet 1918	de l'or, argent et platine: 1 culot . . .	fr. 5.50
	" " " " 2 culots . . .	" 7.50

Art. 7. Les *contre-essais*, c'est-à-dire les essais faits sur des lingots de plaques ou de fil provenant de la refonte de lingots de masse, dont le titre a déjà été déterminé, devront également être soumis au tarif ci-dessus.

Art. 8. Les *essais au touchau* (essais approximatifs ou d'occasion) se paient suivant le nombre de touches effectuées, à raison de 10 centimes par touche. Toutefois, il est fixé une taxe minimum de 30 centimes pour l'or et de 20 centimes pour l'argent.

La taxe pour les essais approximatifs de platine est fixée à 50 centimes au minimum; elle est calculée suivant la valeur des objets présentés à l'essai et le nombre de touches effectuées.

Lorsqu'il est présenté à démêler aux bureaux de contrôle des ouvrages d'or et d'argent à titres divers, par série, la taxe minimum pour ce démêlement est de fr. 3 pour 144 pièces (1 grosse), si le démêlement peut être facilement effectué à la pierre de touche.

Art. 9. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 1918. Le bureau fédéral des matières d'or et d'argent est chargé de son exécution.

Berne, le 2 juillet 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le vice-président, MÜLLER.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Approvisionnement du pays en cuirs.

21 juin 1918

Cuir et peaux bruts.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 22 mai 1918 concernant l'approvisionnement du pays en cuirs,

décide:

Article premier. Le commerce, le trafic et l'utilisation des cuirs et peaux bruts sont soumis, dans les limites des dispositions suivantes, à la surveillance de la division de l'économie industrielle de guerre du Département fédéral de l'économie publique qui prend les dispositions nécessaires à cette fin.

Sauf s'il s'agit de cas urgents, elle doit, avant de prescrire des dispositions de portée générale, en conférer avec les cercles intéressés.

Pour l'application de mesures définies, la division de l'économie industrielle de guerre a le droit de déléguer des attributions spéciales aux organisations des différents groupes d'intéressés. Elle est autorisée à donner des instructions aux intéressés ne faisant pas partie desdites organisations.

Art. 2. La production indigène de cuirs et peaux bruts provenant des espèces bovine, chevaline, ovine et caprine doit être livrée aux tanneries suisses.

La division de l'économie industrielle de guerre peut statuer des exceptions.

21 juin 1918

Art. 3. L'acquisition des cuirs et peaux bruts désignés à l'article 2 n'est permise qu'aux personnes et maisons qui ont reçu à cet effet une autorisation (carte de légitimation) de la section des industries du cuir, division de l'économie industrielle de guerre. Toute infraction à cette règle rend punissable tant l'aliénateur que l'acquéreur. Demeurent valables dans les limites de la présente décision les cartes de légitimation délivrées par la section des industries du cuir ou par la division de l'agriculture du Département fédéral de l'économie publique, en vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 28 novembre 1916 assurant l'approvisionnement du pays en cuirs et fixant les prix maxima pour les diverses catégories de cuir. Les bouchers ont le droit d'acquérir sans autorisation spéciale les cuirs et peaux bruts provenant d'animaux abattus par eux chez des tiers pour le compte de ceux-ci.

L'autorisation d'acquisition n'est délivrée dans la règle qu'à proportion des besoins et exclusivement aux membres de l'association des fournisseurs de peaux et cuirs (Häute- und Fell-Lieferanten-Genossenschaft, H. L. G.) et de l'association suisse des marchands de peaux (Genossenschaft schweizerischer Fellhändler, G. S. F.), aux agents que lesdits membres auront chargés des achats et aux propriétaires de tanneries suisses. Elle peut être restreinte, quant à sa validité, à une région déterminée et est révocable en tout temps. Exceptionnellement la division de l'économie industrielle de guerre peut délivrer des autorisations à d'autres personnes et maisons.

Les tanneries n'ont le droit d'acquérir directement des cuirs et peaux bruts que pour leurs besoins et exclusivement des personnes et maisons qui ont abattu ou fait abattre pour leur propre compte les animaux dont ces peaux proviennent. Elles ne peuvent en outre acquérir

que des cuirs et peaux bruts provenant d'animaux abattus dans la commune où sont établies ces tanneries et dans les communes voisines.

21 juin 1918

Pour obtenir l'autorisation d'acquisition, les membres de l'association des fournisseurs de peaux et cuirs (H. L. G.) et ceux de l'association suisse des marchands de peaux (G. S. F.) ainsi que les agents qu'ils auront chargés des achats doivent s'adresser au secrétariat de l'association des fournisseurs de peaux et cuirs (H. L. G.) à Zurich et les propriétaires de tanneries, au secrétariat de l'union des propriétaires de tanneries suisses (Verband schweizerischer Gerbereibesitzer, V. S. G.) à Zurich. La section des industries du cuir procède à la remise des cartes de légitimation par l'intermédiaire desdits secrétariats.

Art. 4. Tout propriétaire de cuirs et peaux bruts des espèces désignées à l'article 2 ne peut les céder qu'aux personnes et maisons autorisées, moyennant le prix et les conditions fixés, à moins que la section des industries du cuir ne lui ait permis expressément d'en faire un autre usage. Toutefois, les agriculteurs ont le droit de faire tanner à façon pour leurs propres besoins les cuirs et peaux bruts provenant des animaux qu'ils ont abattus ou fait abattre pour leur propre compte. Tous autres tannages à façon sont prohibés.

Les personnes et maisons titulaires d'autorisations d'achat sont obligées de prendre livraison, aux prix et conditions fixés, des cuirs et peaux bruts qui leur sont offerts.

La section des industries du cuir peut astreindre les agents chargés des achats à livrer la marchandise directement à un membre de l'association des fournisseurs de peaux et cuirs ou de l'association suisse des marchands de peaux.

21 juin 1918

Art. 5. L'association des fournisseurs de peaux et cuirs et l'association suisse des marchands de peaux ainsi que leurs membres ont l'obligation de recueillir les cuirs et peaux bruts désignés à l'article 2 et de les livrer aux tanneries suisses dans l'état de conditionnement prescrit et aux prix et conditions fixés. La division de l'économie industrielle de guerre peut consentir des exceptions.

La section des industries du cuir peut astreindre les tanneries à prendre livraison des cuirs et peaux bruts recueillis par la H. L. G.

Art. 6. Toutes les personnes et maisons autorisées (voir art. 3) sont obligées de tenir un registre de contrôle de leurs entrées et sorties de cuir et peaux bruts, de telle manière, qu'il puisse y être relevé en tout temps : la date de l'entrée, le fournisseur, le poids à l'entrée, le prix d'acquisition, la date de sortie, l'acquéreur, le poids facturé à la sortie, le prix de vente. Lorsqu'il s'agit de marchandises sèches, ces données peuvent être indiquées pour un lot entier, si tel a été l'usage jusqu'ici. Les registres de contrôle doivent être tenus à disposition, même en absence du titulaire de l'autorisation d'acquisition. La division de l'économie industrielle de guerre a le droit de prescrire des mesures de contrôle plus étendues.

Les personnes et maisons dont il s'agit peuvent au besoin être astreintes à produire tous documents d'affaires, à donner tous renseignements conformes à la vérité et à permettre la visite de leurs magasins aux organes à ce dûment autorisés par le Département de l'économie publique ou par la division de l'économie industrielle de guerre.

Les contrôleurs et les experts qui leur sont adjoints

ne peuvent communiquer le résultat de leurs constata- 21 juin 1918
tions qu'à des organes officiels.

Art. 7. L'attribution aux tanneries des cuirs et peaux bruts indigènes recueillis par l'association des fournisseurs de peaux et cuirs et par l'association suisse des marchands de peaux est effectuée par l'union des propriétaires de tanneries suisses avec la coopération de l'association des fournisseurs de peaux et cuirs et de la section des industries du cuir.

En cas de désaccord, c'est la section des industries du cuir qui décide; elle peut, au reste, donner des instructions spéciales à cet égard. Dans l'attribution, les besoins de cuirs pour l'armée doivent prévaloir.

Les membres de la H. L. G. et de la G. S. F. doivent faire tenir, dans le délai de 5 jours à la H. L. G. pour être transmis au V. S. G. l'état de leurs réserves de cuirs et peaux bruts à chaque 15 et fin de mois.

Les tanneries doivent annoncer chaque mois à l'union des propriétaires de tanneries suisses, dans le délai fixé par celle-ci, leurs besoins mensuels. Elles doivent limiter leurs commandes à leurs propres besoins, sous déduction de leurs acquisitions directes. Elles annonceront ces dernières chaque mois au V. S. G., en même temps qu'elles lui remettent leurs commandes. A la même occasion, elles doivent aussi annoncer leurs entrées de cuirs et peaux bruts pour tannage à façon. Elles n'ont le droit de recevoir dans chaque catégorie que les cuirs et peaux bruts en réserve chez les membres de la H. L. G. et de la G. S. F. Elles doivent prendre livraison dans toutes les catégories, des cuirs et peaux bruts, d'après les entrées, que la marchandise soit avariée ou non.

En ce qui concerne les assortiments, la livraison et le paiement, sont applicables les conditions observées

21 juin 1918 pour les ventes aux enchères qui ont eu lieu à Zurich et à Berne en juillet 1914. La marchandise dont il n'a pas été pris livraison dans les 14 jours doit être immédiatement annoncée à nouveau pour être répartie.

Art. 8. Toute réclamation se rapportant à la livraison et ne pouvant pas être liquidée directement doit être soumise par l'acquéreur au comité de l'union des propriétaires de tanneries suisses. Celui-ci transmet les réclamations à l'association des fournisseurs de peaux et cuirs qui statue. Lorsqu'elle y est sollicitée par les deux parties, la section des industries du cuir tranche définitivement, au besoin avec l'assistance d'experts, les différends qui n'ont pas pu être applanis par la procédure précitée. Les frais sont à la charge de la partie qui succombe.

La section des industries du cuir a toutefois le droit de déférer les parties à la juridiction ordinaire.

Art. 9. Les tanneries doivent traiter dans leurs propres établissements tous les cuirs et peaux bruts qu'elles reçoivent, qu'il s'agisse de marchandise attribuée, acquise directement ou confiée pour tannage à façon.

Elles sont obligées de se dessaisir en faveur d'un membre de la H. L. G. de tous leurs cuirs et peaux bruts provenant d'acquisitions directes, qui dépassent les besoins de leurs établissements ou sont impropre à y être traités.

Les tanneries n'ont pas le droit d'échanger entre elles des cuirs et peaux bruts qui leur ont été fournis par l'organe de répartition et dont elles ne peuvent se servir, à moins qu'elles n'en aient donné avis au préalable à l'union des propriétaires de tanneries suisses.

Art. 10. Celui qui importe des cuirs et peaux bruts doit, dès leur arrivée en Suisse, en faire connaître la provenance, la nature, la quantité et le poids à la section

21 juin 1918

des industries du cuir de la division de l'économie industrielle de guerre, à Berne. La division de l'économie industrielle de guerre peut statuer des exceptions.

Les cuirs et peaux bruts importés doivent être livrés par l'importateur seul, en dehors de tout intermédiaire, aux tanneries devant les traiter.

Les importateurs doivent relever dans un registre leurs entrées et sorties de cuir et peaux bruts. L'article 6 leur est au reste applicable.

Art. 11. Celui qui a en sa possession, même passagère, des cuirs et peaux bruts est tenu de les conditionner de telle sorte qu'ils soient à l'abri de toute avarie.

La division de l'économie industrielle de guerre peut édicter des instructions sur le mode de traiter les cuirs et peaux bruts et sur l'état en lequel ils doivent être mis à la disposition des tanneries; elle peut notamment prescrire ou prohiber certains modes de la conservation.

Les cuirs et peaux bruts ne doivent, en aucun cas, ni de façon durable, ni de façon passagère, être enlevés à l'usage auquel ils sont destinés.

Art. 12. Les contraventions à la présente décision et aux prescriptions et instructions édictées en vue de son exécution par la division de l'économie industrielle de guerre ou par la section des industries de cuir seront réprimées en vertu des dispositions pénales de l'arrêté du Conseil fédéral du 22 mai 1918 concernant l'approvisionnement du pays en cuirs.

Art. 13. La présente décision entre en vigueur le 1^{er} juillet 1918. Elle abroge, dès cette date, la décision du Département fédéral de l'économie publique relative à la fourniture et aux prix maxima des peaux du 21 mai 1917, les dispositions du Département fédé-

21 juin 1918 ral de l'économie publique relatives à l'achat de peaux et cuirs provenant des sujets des espèces bovine, chevaline, ovine et caprine du 12 décembre 1916 et de la décision du Département fédéral de l'économie publique du 25 novembre 1917 relative au commerce des peaux brutes pour fourrures.

Berne, le 21 juin 1918.

*Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.*

Cuirs.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 22 mai 1918 concernant l'approvisionnement du pays en cuirs,

décide:

Article premier. La préparation et l'utilisation ainsi que le commerce et le trafic des cuirs sont soumis, dans les limites des dispositions suivantes, à la surveillance de la division de l'économie industrielle de guerre du Département fédéral de l'économie publique qui prend toutes dispositions nécessaires à cette fin.

Sauf s'il s'agit de cas urgents, elle doit, avant de prescrire des dispositions, de portée générale, en conférer avec les cercles intéressés.

Pour l'application de mesures définies, la division de l'économie industrielle de guerre a le droit de dé-

léguer des attributions spéciales aux organisations des différents groupes d'intéressés. Elle est autorisée à édicter des instructions particulières à l'intention des intéressés ne faisant pas partie des dites organisations.

21 juin 1918

I.

Art. 2. Les *tanneries suisses* sont obligées de tanner les cuirs et peaux bruts indigènes provenant de sujets des espèces bovine, chevaline, ovine et caprine. La division de l'économie industrielle de guerre peut statuer des exceptions.

La division de l'économie industrielle de guerre peut émettre des instructions concernant le tannage de ces cuirs et peaux bruts. Elle a notamment le droit de prescrire ou prohiber à toutes ou à certaines tanneries la préparation de sortes spéciales et définies de cuirs, l'application de certains modes de tannage, l'emploi de certaines substances tannantes et d'autres matières auxiliaires. Elle doit, à cet égard, prendre avant tout en considération les besoins de l'armée suisse.

La division de l'économie industrielle de guerre peut, relativement à des cas particuliers, déléguer ces compétences à sa section des industries du cuir.

Art. 3. Les tanneries sont obligées de préparer et de fournir d'abord le cuir nécessaire à l'armée suisse. La division de l'économie industrielle de guerre peut, d'entente avec le service technique du Département militaire suisse, donner à cet égard des instructions spéciales aux tanneries. Les prescriptions et instructions du service technique militaire concernant la préparation de cuirs militaires demeurent toutefois en vigueur jusqu'à nouvel avis.

Art. 4. Les tanneries doivent mettre à l'abri de

21 juin 1918 toute avarie par à un conditionnement approprié les matières brutes avant et pendant le tannage ainsi que les cuirs terminés.

S'il arrive que des tanneries ne s'acquittent pas de cette obligation, la section des industries du cuir peut prendre contre elles les mesures conservatoires nécessaires, notamment prendre possession de la marchandise.

Art. 5. Les tanneries doivent tenir de façon régulière des livres de commerce où seront portées toutes leurs opérations et plus particulièrement des livres de contrôle attestant en tout temps: la date de l'entrée, le nom du fournisseur, le poids à l'entrée, le prix d'achat des cuirs et peaux bruts, les dates de la mise en préparation, de la couche en fosses et du finissage; la date de la vente, le nom de l'acheteur, le poids lors de la vente, et le prix de vente des cuirs. Elles doivent tenir le même contrôle pour les cuirs et peaux bruts qu'elles tannent à façon, sauf qu'au lieu des prix d'achat et de vente y figurera le prix de la façon. Leurs écritures peuvent porter respectivement sur chaque lot mis en préparation et non pas sur chaque cuir et peaux bruts, si tel a été usage jusqu'ici, mais dans ce cas, il doit pouvoir être constaté par des livres auxiliaires le poids de chaque lot à l'état brut et à l'état terminé.

Les tanneries doivent tenir en outre des livres de magasin pour les substances tannantes et les autres matières auxiliaires, de telle sorte qu'il puisse y être constaté notamment l'entrée, le prix d'achat et les stocks en réserve.

La division de l'économie industrielle de guerre peut prescrire des mesures de contrôle plus étendues ainsi que, dans des cas particuliers, dispenser certaines tanneries de tenir des livres de magasin..

21 juin 1918

Art. 6. Les tanneries et leurs fédérations peuvent au besoin être astreintes à produire tous documents d'affaires, à donner tous renseignements conformes à la vérité et à permettre la visite de leurs locaux aux organes à ce dûment autorisés par le Département de l'économie publique ou par la division de l'économie industrielle de guerre. Les mêmes organes ont aussi le droit d'expertiser ou de faire expertiser les matières mises en préparation.

Il ne doit être fait qu'un usage officiel des constatations faites par les organes de contrôle et les experts qui leur ont été adjoints.

Art. 7. En cas d'inobservation des règles qui leur sont imposées par la présente décision ou par des instructions de la division de l'économie industrielle de guerre ou de la section des industries du cuir, les tanneries s'exposent, à la suite d'un avertissement demeuré infructueux et sans préjudice de toutes suites pénales, à être exclus de la répartition des cuirs et peaux bruts par l'organe à ce désigné.

Art. 8. Celui qui importe de l'étranger des *substances tannantes* doit les annoncer à la section des industries du cuir, division de l'économie industrielle de guerre, à Berne, dès leur arrivée en Suisse. La division de l'économie industrielle de guerre peut statuer des exceptions.

Les personnes et maisons qui sont à même de produire ou de procurer des *matières auxiliaires* propres à être employées à la préparation des cuirs peuvent être astreintes par la division de l'économie industrielle de guerre à les produire ou procurer et à les livrer à des prix équitables.

21 juin 1918 Dans la vente de ces matières, il ne doit intervenir entre le producteur ou l'importateur et la tannerie qu'une seule maison de commerce. Le producteur et l'importateur peuvent être astreints par la division de l'économie industrielle de guerre à les livrer directement à la tannerie. Les personnes et maisons visées au présent article sont en outre régies par les dispositions de l'art. 6.

II.

Art. 9. Tant le cuir préparé en Suisse que celui importé de l'étranger doivent être assignés aux industries et métiers du pays et servir, avant tout, à assurer les besoins de l'armée. Il doit au reste être tenu compte autant que possible des conditions et relations d'affaires propres à chaque entreprise avant le 1^{er} juillet 1914. La division de l'économie industrielle de guerre peut statuer des exceptions et donner des instructions particulières à cet égard.

Si l'allocation des contingents s'affirme nécessaire, elle est opérée par les fédérations économiques privées d'après les instructions et sous la surveillance de la division de l'économie industrielle de guerre.

La division de l'économie industrielle de guerre peut, relativement à des cas particuliers, déléguer à sa section des industries du cuir les compétences qui lui sont conférées par le présent article.

Art. 10. Les cuirs ne doivent, en aucun cas, ni de façon durable ni de façon passagère, être enlevés à l'usage auquel ils sont destinés. Ils ne doivent en particulier pas être mis en stock en quantités dépassant les limites d'usage.

Il n'est permis de se constituer des réserves pour ses besoins ultérieurs qu'avec l'approbation de la divi-

sion de l'économie industrielle de guerre. Les stocks ainsi mis en réserve et l'usage auquel ils sont destinés doivent être annoncés dans le délai d'un mois dès l'entrée en vigueur de la présente décision à la section des industries du cuir. Sont exceptées de ces dispositions les quantités nécessaires aux besoins courants d'après l'usage généralement reçu.

Art. 11. Celui qui a des cuirs en sa possession est tenu de les conditionner de telle sorte qu'ils soient à l'abri de toute avarie.

Tous les cuirs doivent être secs de fond avant la consignation à l'acheteur et ne doivent pas lui parvenir humides ou moisiss.

Art. 12. La division de l'économie industrielle de guerre peut émettre des instructions sur l'utilisation des cuirs; elle peut notamment prohiber l'emploi de cuir à certains usages ou à la confection de certains articles.

III.

Art. 13. Quiconque achète du cuir sans l'ouvrer dans sa propre entreprise est tenu pour marchand de cuirs.

Dès l'expiration du mois consécutif à l'entrée en vigueur de la présente décision, il ne sera permis de faire le *commerce de cuirs* indigènes et étrangers qu'aux personnes et maisons qui auront reçu à cet effet une autorisation (carte de légitimation) de la section des industries du cuir. En cas d'infraction à cette règle, le vendeur et l'acheteur sont tous deux punissables.

Cette autorisation qui est sujette à constant retrait n'est délivrée dans la règle qu'aux personnes et maisons qui ont été inscrites au registre du commerce en qualité de commerçants en cuirs avant le 1^{er} juillet 1914.

21 juin 1918

21 juin 1918 La division de l'économie industrielle de guerre peut statuer des exceptions.

La demande en octroi de l'autorisation de faire le commerce de cuirs doit être adressée à la section des industries du cuir, division de l'économie industrielle de guerre à Berne, qui fait remettre les cartes de légitimation par le comité de l'union des marchands de cuirs.

Art. 14. Celui qui importe des cuirs de l'étranger doit, dès leur arrivée en Suisse, en faire connaître la provenance, la nature et le poids à la section des industries du cuir, division de l'économie industrielle de guerre, à Berne. La division de l'économie industrielle de guerre peut statuer des exceptions.

Art. 15. Il n'est permis de livrer du cuir sans autorisation spéciale de la division de l'économie industrielle de guerre que pour être ouvré dans le pays. Il est interdit d'en livrer aux personnes et maisons ne présentant pas des garanties suffisantes pour l'observation de cette condition.

Les tanneries ou les importateurs n'ont le droit de livrer directement du cuir qu'aux marchands titulaires d'une autorisation et aux industriels ou artisans du pays.

Dans les ventes de cuir, il ne doit intervenir entre le producteur ou l'importateur et l'industriel ou l'artisan qu'une seule maison de commerce. Des exceptions peuvent être autorisées par la division de l'économie industrielle de guerre lorsqu'un besoin spécial le justifie sans que des intérêts généraux s'y opposent; à cet égard, il doit être dûment tenu compte, relativement à chaque cas, des relations d'affaires antérieurement au 1^{er} juillet 1914.

Art. 16. Tout industriel ou artisan qui achète du cuir pour l'ouvrir dans son entreprise doit tenir de façon

régulière des livres de commerce d'où il puisse être relevé en tout temps notamment: la date de l'entrée, le nom du fournisseur, le poids à l'entrée et le prix d'achat du cuir.

21 juin 1918

Les marchands de cuirs sont en outre obligés de tenir un registre de contrôle de leurs achats en ventes, de telle manière qu'il puisse y être relevé en tout temps notamment: la date de l'entrée, le nom du fournisseur, le poids à l'entrée, le prix d'achat; la date de la sortie, le nom de l'acheteur, le poids à la sortie et le prix de vente du cuir.

La division de l'économie industrielle de guerre peut prescrire des mesures de contrôle plus étendues.

Les personnes et maisons visées au présent article sont en outre régie par les dispositions de l'art. 6.

Art. 17. Les *differends* surgissant entre acheteurs et vendeurs de cuirs au sujet du poids, de la qualité et du prix et qui sont déférés par les deux parties à la section des industries du cuir sont tranchés définitivement par elle, au besoin après dires d'experts.

La section des industries du cuir a toutefois le droit de renvoyer les parties devant la juridiction ordinaire.

IV.

Art. 18. La confection et l'utilisation ainsi que le commerce des *courroies de transmission* et des autres *articles techniques en cuir* sont régis en outre par les dispositions suivantes:

a) Pour la confection des courroies et d'autres articles techniques, il ne doit être livré et employé que du cuir dont la disposition à cet usage est accordée par la division de l'économie industrielle de guerre. Ce cuir ne peut être livré qu'aux fabricants désignés par la

21 juin 1918 division de l'économie industrielle de guerre. Tout commerce intermédiaire est interdit.

b) Le cuir à courroies affecté à des travaux de réparations peut aussi être livré à des selliers ou à des marchands de cuirs. Les factures doivent, dans ce cas, porter l'annotation: „Cuir à courroies de transmission à l'usage de réparation“. La vente et l'utilisation de cuirs pour harnais et cuirs pour la sellerie à l'usage des réparations de courroies sont interdites.

V.

Art. 19. Les contraventions à la présente décision et aux prescriptions et instructions édictées en vue de son exécution par la division de l'économie industrielle de guerre ou par la section des industries du cuir seront punies en vertu des dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral du 22 mai 1918 concernant l'approvisionnement du pays en cuirs.

Art. 20. La présente décision entre en vigueur le 1^{er} juillet 1918. Elle abroge, dès cette date, la décision du Département fédéral de l'économie publique relative à la préparation, à l'emploi et aux prix maxima des cuirs du 21 mai 1917 ainsi que celle du 30 juin 1917 concernant les prix maxima des cuirs pour courroies de transmission, et des courroies de transmission terminées.

Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.

Prix maxima pour cuirs et peaux bruts et cuirs tannés.

21 juin 1918

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 22 mai 1918 concernant l'approvisionnement du pays en cuirs,

décide :

A. Prix maxima pour cuirs et peaux bruts.

Article premier. L'association des fournisseurs de peaux et cuirs (Häute- und Fell-Lieferanten-Genossenschaft, H. L. G.) et l'association suisse des marchands de peaux (Genossenschaft schweizerischer Fellhändler, G. S. F.), ainsi que leurs membres, sont obligés de livrer aux tanneries suisses la production indigène de cuirs et peaux bruts provenant de sujets des espèces bovine, chevaline, ovine et caprine aux *prix maxima* indiqués ci-après :

<i>Cuir de bœuf, de vache et de génisse :</i>	Prix maxima pour 1 kg.		
	vert	I ^a	séché II ^a
	Fr.	Fr.	Fr.
Cuir de bœuf et de vache au-dessous de 40 kg. et cuir de génisse du poids de 30 à 49 kg.	2.96	7.40	6.40
— du poids de 40 kg. et au-dessus	2.80	7.—	6.—
Cuir de génisse, de moins de 30 kg.	3.10	7.75	6.75
<i>Cuir de taureau :</i>			
au-dessous de 28 kg.	2.80	7.—	6.—

21 juin 1918

	Prix maxima pour 1 kg.		
	vert	Ia	séché IIa
	Fr.	Fr.	Fr.
de 28 à 50 kg.	2.70	6.75	5.75
de plus de 50 kg., suivant entente spéciale ou suivant les prescrip- tions de la division de l'économie industrielle de guerre.			

Peaux de veau:

jusqu'à 7 kg., sans la tête	3.60	9.—	8.—
jusqu'à 7 kg., avec la tête	3.20	8.—	7.—
au-dessus de 7 kg., sans la tête	3.60	9.—	8.—
au-dessus de 7 kg., avec la tête	3.20	8.—	7.—
provenant de veaux abattus d'urgence	2.90	7.25	6.25
peaux d'avortons et de rebut	2.60	6.50	5.50

Broutards (broutards avariés avec un rabais correspondant à l'avarie)

Pour les peaux de veau pouvant être employées à la fabrication de sacs militaires, il est accordé un supplément de prix de fr. 1. — par peau.

Peaux de chèvre, sèches:

Sorte I, la douzaine du poids de 16 kg. et plus	fr.	9. —
" " Media", la douzaine du poids de 13,5 à 16 kg.	"	7. 90
" II, la douzaine du poids de 12 à 13,5 kg.	"	6. 90
" III	"	5. —
" IV	"	2. 95
" V, peaux de chevrettes, I ^a , la douzaine du poids de 11 à 12 kg.	"	8. —
II ^a , la douzaine du poids de 8 à 9 kg.	"	6. —

Les broutards subissent une réduction correspondante. 21 juin 1918

Peaux de mouton:

	le kg.
Laineux et repoussés, secs	fr. 5.—
Rasons, secs	" 4.25
Laineux et repoussés, salés	" 2.25
Rasons, salés	" 2.—

Cuir de cheval:

	par peau
pesant verts plus de 18 kg. ou séchés plus de 7 kg.	fr. 63.—
pesant verts moins de 18 kg. ou séchés moins de 7 kg.	" 52.—

Les peaux avec queue seront payées proportionnellement plus cher.

Art. 2. Les personnes et maisons titulaires d'autorisations d'achat (voir décision du Département fédéral de l'économie publique concernant des cuirs et peaux bruts) sont tenues de payer les cuirs et peaux bruts par elles achetées à des prix équitables qui ne peuvent être inférieurs aux prix maxima énoncés à l'article premier que de 5 % au plus pour les cuirs et peaux verts ou salés et de 10 % au plus pour les cuirs et peaux séchés. Elles ne peuvent d'autre part payer à leurs fournisseurs des prix supérieurs aux prix maxima. Il est interdit de demander, d'offrir, d'accepter ou de payer des prix supérieurs aux prix fixés. Il est même interdit d'échapper à ces prix au moyen de pourboires ou de quelque autre manière.

La H. L. G., la G. S. F. ou leurs membres n'ont le droit de faire aucun paiement additionnel sans le consentement de la division de l'économie industrielle de guerre.

21 juin 1918

Art. 3. Aussi longtemps que de nouvelles conventions ne seront pas intervenues entre l'association des fournisseurs de peaux et cuirs et l'union des propriétaires de tanneries suisses — conventions qui devront être ratifiées par la division de l'économie industrielle de guerre — les dispositions suivantes sont applicables:

1° Les prix maxima fixés pour les peaux vertes s'appliquent aux peaux n'accusant aucune avarie. Pour les cuirs de bœuf, vache, génisse et taureau, ils s'appliquent à la „dépouille courte“. Pour la „dépouille longue“ les prix sont réduits de 6 centimes par kg. Pour les „peaux sans tête“ il peut être payé un supplément de 20 centimes par kg.

Pour les cuirs avariés de bœuf, vache, génisse et taureau, la réduction est de 10 centimes par kg. et pour les peaux de veau avariées de 15 centimes par kg.

Les peaux de rebut, si elles sont acceptées, doivent, dans toutes les catégories, être calculées à raison de 20 centimes en moins par kg. que les peaux avariées.

2° Le salage est à la charge de l'acheteur. Il est de: 2 centimes par kg. de cuir; 50 centimes par cuir de cheval; 25 centimes par peau de veau; 15 centimes par peau de mouton.

3° Pour les tanneries qui achètent mensuellement plus de 20,000 kg. de cuirs ou plus de 20,000 kg. de peaux de veau d'un poids inférieur à 7 kg. par peau, la H. L. G. est autorisée à ajouter aux prix maxima cités un supplément de 5 centimes par kg. pour les livraisons mensuelles dépassant les 20,000 kg. Ce supplément ne pourra toutefois pas être calculé pour les tanneries travaillant dans des conditions difficiles ou pour des buts spéciaux. La division de l'économie industrielle de guerre désignera ces tanneries.

B. Prix pour cuirs tannés.

21 juin 1918

Art. 4. Pour les cuirs tannés, les prix maxima sont fixés comme suit:

a) Cuir à semelle.

		I	II
		Prix de gros des tanneries	Prix de détail
		le kg. Fr.	le kg. Fr.
Cuir fort en moitié	{	I ^a 8. 50	9. 40
		II ^a 8. —	8. 90
Cuir fort en croupons	{	I ^a 11. 20	12. 40
		II ^a 10. 70	11. 70
Vache du pays en moitié, tannée à l'écorce de chêne pure		8. 90	9. 90
Vache du pays en croupons tannée à l'écorce de chêne pure		11. 10	12. 50
Vache du pays en moitié, tannée à l'écorce de chêne, nouveau procédé accéléré .		8. 20	9. 15
Vache du pays en croupons, tannée à l'écorce de chêne, nouveau procédé accéléré		10. 20	11. 40
Vache du pays en moitié, marque S.T.O. et autres marques de même valeur .		7. 90	8. 80
Vache du pays en croupons, marque S. T. O. et autres marques de même valeur		9. 70	10. 80
Vache du pays en moitié, tannage rapide		7. 60	8. 50
Vache du pays en croupons, tannage rapide		9. 30	10. 45
Cuir fort, collets et flancs . . .	{	I ^a 5. 90	6. 50
		II ^a 5. 40	6. —
Vache du pays, tannée à l'écorce de chêne pure:			
Collets		7. 20	8. —

21 juin 1918

	I	II	
	Prix de gros des tanneries le kg. Fr.	Prix de détail le kg. Fr.	
Collets égalisés	7. 70	8. 55	
Flancs	6. 10	6. 75	
Vache du pays, tannée à l'écorce de chêne, nouveau procédé accéléré:			
Collets	6. 80	7. 50	
Collets égalisés	7. 30	8. 10	
Flancs	5. 80	6. 40	
Vache du pays, marque S.T.O. et autres marques de même valeur:			
Collets	6. 70	7. 45	
Collets égalisés	7. 20	8. —	
Flancs	5. 70	6. 30	
Vache du pays, tannage rapide:			
Collets	6. 50	7. 25	
Flancs	5. 50	6. 10	
Les prix pour collets et flancs sont compris avec crouponnage d'environ 50 %. Pour d'autres crouponnages, les prix demandés devront être en rapport avec les taux fixés pour les cuirs en moitié.			
b) Cuir pour selliers.			
Epaisseur mm.	Refendus en tripes.	1e m ² Fr.	1e m ² Fr.
2—2 ¹ / ₂	Cuir pour couvercles de car- touchières et sacoches à mu- nition I ^a	35. —	39. 50
2—2 ¹ / ₂	Vachettes pour colliers I ^a .	34. —	38. 50
2 ¹ / ₂ —3	Vachettes pour sacoches I ^a .	35. —	39. 50
Refendus en croûte.			
2—2 ¹ / ₂	Cuir pour courroies porte- jumelles	37. —	41. 50

La superficie d'une peau est déterminée en multipliant la longueur, mesurée depuis le trou de l'oreille jusqu'à la racine de la queue, avec la largeur qu'accuse la région ombilicale.

Epaisseur mm.		I		II	
		Prix de gros des tanneries	Prix de détail le kg. Fr.	Prix de gros des tanneries	Prix de détail le kg. Fr.
2—2 ¹ / ₂	Empeigne pour la sellerie .	15. 50	17. 50		
2 ³ / ₄ —3	Cuir pour pochettes de cartouchières, bretelles de fusil, courroies de paquetage, fourreaux d'outils, rênes minces et courroies d'étuis à jumelles .	12. 65	14. 15		
3 ¹ / ₄ —3 ³ / ₄	Porte-fourreaux de baïonnette, ceinturons	11. 70	12. 90		
4—4 ¹ / ₂	Cuir pour quartiers de selles d'officiers non passé au suif .	11. 50	12. 70		
4—4 ¹ / ₄	Cuir pour brides, licols . .	10. 45	11. 65		
4 ¹ / ₂ —6	Cuir pour harnachements, quartiers pour selles, fonds de sacoches, licols, sangles de selles	9. 60	10. 65		
4 ¹ / ₂ —6	Cuir pour étrivières en 1/2 peau	9. 60	10. 65		
4 ¹ / ₂ —6	Croupons avec tête pour étrivières	11. 70	12. 90		
	Cuir pour harnachement noir	9. 15	10. 10		
	Peaux de chèvres brunes pour bordures	10-14	11.20-15.5		

21 juin 1918

Pour le cuir de 3 mm. et 3³/₄ mm. d'épaisseur, on ne peut porter en compte le poids du front, des fourches et de la queue et, pour le cuir brun plus épais, le poids du front et de la queue. Les cuirs dépassant en épaisseur les chiffres maxima indiqués ne doivent pas être acceptés.

21 juin 1918

Epaisseur mm.			I	II
			Prix de gros des tanneries le kg. Fr.	Prix de détail le kg. Fr.
jusqu'à 3	Collets (pièces entières)	.	9.—	10.—
	Flancs	”	7.95	8.85
$3\frac{1}{4}$ — $4\frac{1}{2}$	Collets	”	8.25	9.15
	Flancs	”	7.20	8.—

Les prix maxima pour les collets et flancs de cuirs pour selliers ne peuvent être demandés que si le poids des collets en moitié ou des flancs est égal, en moyenne, au quart du poids des peaux en moitié ou si le poids des collets entiers est égal, en moyenne, au quart du poids des peaux entières.

Pour les collets d'un poids inférieur (peau de la tête) et les flancs de peu de largeur, les prix devront être réduits en proportion (jusqu'au 40 % des prix fixés pour les moitiés).

c) Prix pour cuirs de veau bruns et cirés et d'empeigne pour chaussures.

I. Prix de gros des tanneries.

Cuir de veau :	I ^a	A	B	C
Poids par douzaine	le kg.	le kg.	le kg.	le kg.
jusqu'à kg.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
9 . . .	24.50	23.50	23.—	22.50
au-dessus de kg.				
9—12 . . .	23.—	22.50	22.—	21.50
12—15 . . .	21.50	20.50	20.—	19.50
15—18 . . .	20.—	19.—	18.50	18.—
18—20 . . .	19.—	18.50	18.—	17.50
20—22 . . .	18.45	18.—	17.55	17.10
22—25 . . .	18.05	17.60	17.15	16.70
25—28 . . .	17.65	17.20	16.75	16.30

Cuir de veau :	I ^a le kg. Fr.	A le kg. Fr.	B le kg. Fr.	C le kg. Fr.	21 juin 1918
Poids par douzaine au-dessus de kg.					
28—33 . . .	17.25	16.85	16.40	15.95	
33—35 . . .	17.10	16.70	16.25	15.80	
35—40 . . .	16.95	16.55	16.10	15.65	
40—45 . . .	16.40	15.95	15.65	15.15	
45 . . .	15.85	15.45	15.20	14.75	

Un supplément de 50 centimes par kg. pourra être ajouté aux prix de la I^{re} qualité pour les assortiments choisis de tiges de bottes pour la cavalerie.

Broutards, I^{re} qualité et I^{er} choix, courts : leurs prix ne doivent pas dépasser ceux fixés pour le cuir de veau.

Empeigne pour chaussures jusqu'à 3 $\frac{1}{2}$ mm. d'épaisseur le kg. I^a fr. 15.—, II^a fr. 13.50.

II. Prix de détail.

Au plus fr. 1.50 d'augmentation par kg. sur les prix de gros.

d) Prix pour cuirs de sport (tannage au chrome ou tannage combiné).

Cuir de veau :	I		II	
	Prix de gros des tanneries	Prix de détail	Fr.	Fr.
Cuir noir et cuir couleur nature, par pied carré	3.—	3.30		
Cuir couleur, par pied carré	3.20	3.50		

Cuir de vache et de génisse :

Cuir noir et cuir couleur nature, par pied carré	2.95	3.25
Cuir couleur, par pied carré	3.15	3.45

21 juin 1918

e) **Prix du cuir de chèvre pour doublure:**

	I	II
	Prix de gros des tanneries	Prix de détail
	Fr.	Fr.
Provenant de peaux I ^a et „Media“:		
tannage végétal, par pied carré . . .	1. 30	1. 45
tannage au chrome, par pied carré . . .	1. 35	1. 50

Provenant de peaux II^a jusqu'à IV^a:

tannage végétal, par pied carré . . .	1. 20	1. 35
tannage au chrome, par pied carré . . .	1. 25	1. 40

ou

fr. 16. 60 le kg., graissage normal pour les cuirs, tannage végétal, provenant de peaux, I^a et „Media“, et
fr. 15. 35 le kg. pour les cuirs, tannage végétal, provenant de peaux II^a jusqu'à IV^a.

Pour le cuir de chèvre fabriqué et employé à d'autres usages que comme cuir de doublure ou de bordure, la division de l'économie industrielle de guerre peut prescrire des prix ou des limites de prix.

f) **Prix pour cuir de mouton.**

a) <i>Tannage végétal, mouton noir chagrinié:</i>	Par pied carré	
	Prix en gros des tanneries	Prix de détail du commerce
	Fr.	Fr.
cuir pour tige	1. 50	1. 65
cuir pour doublure	1. 10	1. 25
cuir pour képis militaires . . .	1. 40	1. 55
b) <i>Tannage au chrome, matglacé et chagrinié:</i>		
cuir pour tige	1. 75	1. 90
cuir pour doublure	1. 10	1. 25
„Tel quel“	1. 50	1. 65

Pour cuirs couleur, un supplément de 25 centimes 21 juin 1918 par pied carré est autorisé.

Pour le cuir de mouton, fabriqué et employé à d'autres usages (meubles, articles de voyage, etc.), la division de l'économie industrielle de guerre peut prescrire des prix ou des limites de prix.

g) Prix pour autres cuirs.

La division de l'économie industrielle de guerre est autorisée, après consultation des intéressés, à prescrire en général ou dans des cas spéciaux des prix ou des limites de prix pour le Boxcalf, le Rindbox, la Croûte ainsi que pour d'autres genres de cuirs non désignés ci-dessus, pour des qualités spéciales de cuir et pour des cuirs dont le rendement s'écarte sensiblement de celui qui a servi de base à la calculation des prix.

h) Prix pour cuirs frais de fosse ou non corroyés.

Les prix pour les cuirs frais de fosse ou non corroyés doivent être inférieurs aux prix de ces mêmes cuirs lorsqu'ils sont corroyés.

C. Prix des cuirs pour courroies de transmission et des courroies de transmission terminées.

Art. 5. Les prix maxima des cuirs pour courroies de transmission et des courroies de transmission terminées sont fixés comme suit:

1. Prix des cuirs pour courroies de transmission.

Croupons de cuir pour courroies de transmission, tannage à l'écorce de chêne pure:	Prix par kg. Fr.
graissés à froid	12. 90
passés au suif	12. 50

21 juin 1918	Croupons de cuir pour courroies de transmission, tannage végétal, procédé accéléré :	Prix par kg. Fr.
	graissés à froid	12. —
	passés au suif	11. 60
	Croupons de cuir pour courroies de transmission, tannage au chrome	13. 20

Le crouponnage moyen ne peut dépasser 50 %.

Pour la vente au détail jusqu'à concurrence de 20 kg. ces prix maxima peuvent être majorés de 8 % au maximum.

2. Prix des courroies de transmission terminées.

Courroies de transmission, provenant de croupons tannés à l'écorce de chêne pure :	Prix par dm ² Fr.
--	---------------------------------

épaisseur: jusqu'à 4 mm.	24. —
de 4 $\frac{1}{2}$ à 6 mm.	23. 20
de plus de 6 mm.	22. 40

Courroies de transmission, provenant de croupons soumis au tannage végétal, procédé accéléré :
--

épaisseur: jusqu'à 4 mm.	22. 40
de 4 $\frac{1}{2}$ à 6 mm.	21. 60
de plus de 6 mm.	20. 80

Il est permis d'augmenter les prix désignés ci-dessus d'un supplément de 8 % au maximum pour les courroies spéciales suivantes :

1. Courroies provenant de croupons de la région dorsale;
2. " doubles;
3. " tendues au mouillé;
4. " imprégnées;
5. " tannées au chrome.

21 juin 1918

Pour les courroies comportant à la fois deux ou plusieurs des propriétés ou des genres dont il est fait mention sous chiffre 1 à 5 ci-dessus, il n'est permis d'ajouter aux prix précités qu'un supplément pouvant atteindre un montant total de 15 %.

Le rabais auquel les marchands de courroies de transmission ont le droit de prétendre vis-à-vis des fabricants de courroies est de 10 % au maximum.

Les prix pour les *courroies de transmission usagées* doivent être inférieurs aux prix maxima cités.

2° Pour les achats de courroies faits directement par la Confédération, les prix maxima fixés doivent être diminués du 5 % au moins.

3° La division de l'économie industrielle de guerre peut exceptionnellement fixer des prix spéciaux pour des cuirs de courroies et des courroies qui sont confectionnées spécialement par certaines fabriques et ne sont pas mentionnées dans la présente décision.

La division de l'économie industrielle de guerre est autorisée à fixer, d'une manière générale ou pour certains cas, des prix ou des limites de prix pour d'autres articles techniques en cuir, après en avoir conféré avec les intéressés.

4° Pour toute vente de courroies de transmission il doit être acquitté par le fabricant de courroies et pour toute vente de cuir à courroies pour réparations, il doit être acquitté par le tanneur un droit de 10 % sur les prix de vente. Le vendeur peut facturer le montant de ce droit à l'acheteur. Ce droit est perçu sur les ventes de courroies et de cuir à courroies, qu'il s'agisse de cuir dont la matière brute est indigène ou de cuir dont la matière brute est de provenance étrangère.

21 juin 1918 Ce droit n'est pas perçu sur les achats directs de courroies par la Confédération.

Ce droit peut être remboursé au vendeur, lorsqu'il prouve avoir subi sans sa faute une perte du fait de la vente. La demande de remboursement ne sera toutefois admise que si elle est présentée à la section des industries du cuir dans l'année consécutive à la livraison de la marchandise.

La division de l'économie industrielle de guerre est autorisée à percevoir aussi des droits sur les courroies de transmission importées et sur d'autres articles techniques en cuir.

D. Dispositions spéciales.

Art. 6. *Le calcul des prix et la livraison des cuirs sont en outre régis par les dispositions spéciales suivantes :*

1° Les prix maxima fixés s'entendent pour des cuirs préparés avec des peaux de provenance indigène.

La division de l'économie industrielle de guerre peut, après avoir consulté les intéressés et en tenant compte des circonstances spéciales, fixer des prix ou des limites de prix pour des cuirs préparés en Suisse ou à l'étranger avec des peaux brutes de provenance étrangère.

2° Les prix maxima fixés s'entendent pour les cuirs secs.

Lorsque des prix spéciaux ne sont pas fixés pour la seconde qualité, les prix maxima ne peuvent être demandés que pour des cuirs de premier choix.

Les prix pour les déchets de cuir doivent être inférieurs aux prix fixés pour les cuirs correspondants.

Sauf stipulation contraire (ch. 8), les prix s'entendent contre payement à 30 jours net.

3° Il est interdit de demander, d'offrir, d'accepter ou de payer des prix supérieurs aux prix fixés. 21 juin 1918

Il est de même interdit d'écluder ces prix au moyen de pourboires ou de quelque autre manière.

4° Pour toutes les ventes les prix doivent être calculés d'après les mesures et poids fixés dans la présente décision. Ces poids et ces mesures ainsi que le genre et la qualité du cuir doivent être indiqués clairement sur les factures. En outre il doit être spécifié si c'est le prix de gros ou de détail qui a été calculé.

5° Il devra être accordé à la Confédération des prix de faveur pour ses acquisitions de cuir pour les besoins de l'armée.

6° Les tanneries sont tenues d'effectuer les commandes directes des selliers et des cordonniers ainsi que de leurs associations en proportion de leur production et aux conditions en usage avant la guerre aux prix de gros. Pour les livraisons faites à des selliers et des cordonniers pour lesquelles, selon l'usage, il a toujours été calculé les prix de mi-gros et de détail, les tanneries sont autorisées à demander ces prix.

7° Les marchands de cuir sont autorisés à majorer les prix de gros fixés aux tanneries. Toutefois, il leur est interdit d'exiger des prix supérieurs aux prix de détail fixés, sauf pour la vente de cuir en découpages où les prix de détail peuvent être majorés en conséquence.

La division de l'économie industrielle de guerre, après consultation des intéressés et en tenant compte des usages pratiqués jusqu'à présent, peut émettre des instructions spéciales concernant le calcul des prix de gros et de mi-gros du commerce de cuir et des prix pour la vente en découpages. Jusqu'à la mise en vigueur des

21 juin 1918 dites instructions, les ventes de cuir à semelles, d'empeigne, de cuir pour harnais et pour selliers sont considérées comme ventes au détail lorsqu'elles ont pour objet jusqu'à deux moitiés, comme vente en mi-gros, de 3 à 9 moitiés et comme vente en gros, de 10 moitiés et plus.

8^o Pour les paiements effectués dans les 30 jours, les marchands de cuir et les tanneries sont tenus d'accorder sur les prix de détail un escompte d'au moins 2 % à leurs acheteurs.

9^o Les tanneries et les marchands de cuir sont obligés de livrer, sur demande, leurs provisions de cuir aux prix maxima et aux conditions fixés.

10^o Les prix maxima et les conditions fixés pour le cuir s'appliquent aussi aux contrats de livraison en cours, pour autant que la livraison n'a pas eu lieu avant l'entrée en vigueur de la présente décision.

11^o Les présentes dispositions sont applicables par analogie au commerce des courroies de transmission, à l'exception des chiffres 6 à 8.

Art. 7. Les prix maxima pour les cuirs ne peuvent être appliqués que si les conditions de fabrication suivantes sont observées:

- a) le cuir facturé doit répondre aux conditions dont l'énumération suit en ce qui concerne la mise en œuvre, la mise en fosse et le finissage des peaux des diverses catégories de cuir;
- b) l'examen des cuirs terminés doit révéler que la marchandise, d'après sa qualité, a été effectivement classée dans la catégorie de prix correspondant au procédé de fabrication suivi et que le rendement moyen du cuir ne diffère pas sensiblement.

ment de celui admis dans le calcul des prix pour 21 juin 1918 l'espèce de cuir correspondante.

1^o Cuir fort.

Cuir fort I^{re} qualité.

- a) Eboufrage par l'échauffe: montage en basserie aigre; refaisage et retraite aigre; tannage en 4 poudres de 3 à 4 mois chacune; matières tannantes: sapin, chêne, valonnée, éventuellement Mimosa; l'emploi d'extrait est interdit pendant toute la durée de la fabrication; durée de la fabrication 12 à 18 mois;
- b) ou éboufrage par l'emploi du sulfure de sodium; montage, tannage, matières tannantes et durée, selon procédé décrit sous lettre a.

Cuir fort II^e qualité. Eboufrage au moyen de pelains avec ou sans sulfure de sodium; montage en basserie; refaisage; retraite et tannage en 2 poudres de courte durée avec emploi d'extraits dans les refaisages et au couchage. Matières tannantes pour le couchage: sapin, chêne, valonnée, éventuellement extrait avec emploi de matières de couchage à volonté; durée du tannage 6 à 7 mois. Finisage sans aucun travail de corroirie, comme le cuir fort ordinaire.

2^o Vache lissée.

Vache lissée pays, tannage en fosse pur chêne. Eboufrage par le pelain à chaux ordinaire, sans adjonction de sulfure de sodium; basserie, refaisage et en jus doux, tannage en trois poudres. *L'emploi d'extraits est interdit* pendant toute la durée du tannage; matières tannantes: écorces de chêne et sapin; corroyage et finissage soignés. Durée de la fabrication 10 à 12 mois.

21 juin 1918

Vache lissée pays, nouveau tannage en fosse. Ebourrage au pelain avec ou sans sulfure de sodium; basserie, refaise et retraite; tannage en deux couchages de courte durée, *sans tonneau*; matières tannantes prédominantes: extraits avec les matières de recouchage à volonté en refaisage comme en fosse; corroyage et finissage soignés. Durée de fabrication 5 à 6 mois.

Vache lissée pays, S. T. O. ou marques équivalentes. Ebourrage au pelain ou sulfure de sodium; basserie et refaisage avec l'emploi d'extraits, sans couchage; tannage au tonneau avec des extraits; matières tannantes: toute matière tannante suivant la possibilité d'achat; corroyage et finissage soignés. Durée de fabrication 2 à 3 mois.

Vache lissée pays, tannage rapide. Ebourrage au pelain ordinaire; tannage directement au tonneau sans basserie ni refaisage; corroyage du cuir en vache lissée; matières tannantes: exclusivement des extraits. Durée de fabrication environ 1 mois.

3^o Cuirs pour selliers.

Ebourrage, montage et tannage, comme pour la vache lissée, fosse *pur chêne*, avec les modifications nécessaires pour obtenir une plus grande souplesse du cuir dans le travail de rivière (déchaulage plus minutieux) et en basserie. L'emploi d'extraits est interdit pendant toute la durée du tannage; matières tannantes: écorces de chêne et sapin. Durée de la fabrication 8 à 12 mois.

Les prix maxima du cuir pour selliers, tanné à l'aide d'extraits, subiront une réduction d'au moins 5 % vis-à-vis de ceux indiqués dans la présente décision, réduction correspondant au poids spécifique plus élevé.

4^o Cuirs de veau bruns et cirés.

21 juin 1918

Les prix maxima indiqués ne sont valables que pour les cuirs préparés au tannage en fosse.

Pour les cuirs tannés en tonneau, exclusivement à l'aide d'extraits végétaux, les prix maxima contenus dans la présente décision subiront une réduction d'au moins 7 %.

5^o Cuirs pour courroies de transmission.

Les prix maxima ne peuvent être exigés que pour les croupons qui relativement à la qualité du cuir, au corroyage et au graissage, se prêtent à la fabrication de courroies de transmission. Le poids spécifique ne peut dépasser en ce qui concerne le cuir pour courroies graissé à froid 1 et en ce qui concerne le cuir pour courroies passé au suif 1,05.

Les croupons tannés à l'écorce de chêne pure doivent l'être suivant le procédé prévu pour la vache du pays lissée, tannage en fosse pur chêne.

Art. 8. Les contraventions à la présente décision et aux prescriptions et instructions émises en vertu de son exécution par la division de l'économie industrielle de guerre ou par la section des industries du cuir seront punies en vertu des dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral du 22 mai 1918 concernant l'approvisionnement du pays en cuirs.

Art. 9. La présente décision entre en vigueur le 1^{er} juillet 1918. Elle abroge, dès cette date, les décisions suivantes du Département fédéral de l'économie publique: du 21 mai 1917 relative à la fourniture et aux prix maxima des peaux; du 21 mai 1917, relative à la préparation, à l'emploi et aux prix maxima des cuirs

21 juin 1918 du 30 juin 1917, relative aux prix maxima des cuirs pour courroies de transmission et des courroies de transmission terminées, et du 11 août 1917, relative aux prix maxima du cuir de mouton.

Département fédéral de l'économie publique:
SCHULTHESS.

Articles fabriqués en cuir.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 22 mai 1918 concernant l'approvisionnement du pays en cuirs,

décide:

Article premier. La fabrication et la réparation ainsi que le commerce des articles fabriqués en cuir, spécialement des chaussures de tout genre et de leurs parties détachées, sont soumis, dans les limites des dispositions suivantes, à la surveillance de la division de l'économie industrielle de guerre du Département fédéral de l'économie publique, qui prend les dispositions nécessaires à cette fin.

Art. 2. Hormis les cas urgents, il ne sera pas édicté de dispositions de portée générale sans que les cercles intéressés aient été consultés.

Pour l'application des mesures définies, la division de l'économie industrielle de guerre peut confier des

tâches spéciales aux organisations des différents groupes d'intéressés. Elle est autorisée à donner des instructions aux intéressés ne faisant pas partie desdites organisations.

21 juin 1918

Art. 3. Les organes dûment autorisés par le Département de l'économie publique ou par la division de l'économie industrielle de guerre peuvent, en cas de besoin, exiger qu'il leur soit produit tous documents d'affaires, qu'il leur soit fourni tous renseignements conformes à la vérité et qu'il leur soit accordé l'accès dans les locaux des entreprises. Ces organes et les experts qui leur sont adjoints ne peuvent communiquer le résultat de leurs constatations qu'à des services officiels.

La division de l'économie industrielle de guerre peut aussi prescrire en tout temps aux organisations des différents groupes d'intéressés de lui fournir des rapports.

Art. 4. Les articles fabriqués en cuir, en particulier les chaussures et leurs parties détachées, doivent être affectés aux besoins du pays. Ils ne doivent pas être distraits, ni de façon durable ni de façon passagère, de l'usage auquel ils sont destinés; ils ne doivent notamment pas être mis en stock en quantités dépassant les limites d'usage. Quiconque achète des chaussures en Suisse est tenu de les affecter aux besoins du pays. La division de l'économie industrielle de guerre peut, en raison de circonstances spéciales, consentir des exceptions.

Art. 5 Quiconque achète ou vend en gros des chaussures ou des parties détachées de chaussures doit tenir des livres de comptabilité indiquant de façon distincte ses entrées et sorties de marchandises, ses fournisseurs ainsi que ces prix d'achat et de vente.

21 juin 1918 Dans le commerce de chaussures au détail, chaque paire de chaussures doit porter son prix de vente effectif de façon lisible pour chacun.

Quiconque fabrique des chaussures ou des parties détachées de chaussures doit tenir un contrôle détaillé de tous les éléments concourant à l'établissement de ses prix.

Art. 6. Dans la vente de chaussures, il ne doit intervenir entre le producteur et le consommateur que deux commerçants de chaussures au plus, c'est-à-dire outre le commerçant au détail un seul commerçant en gros. Est commerçant de chaussures au détail quiconque fait profession d'acheter cet article aux fabricants ou aux commerçants en gros pour le revendre directement aux consommateurs. Est commerçant de chaussures en gros quiconque fait profession d'acheter cet article aux fabricants pour le fournir aux détaillants.

N'ont le droit de se livrer au commerce de chaussures en gros que les maisons munies d'une carte de légitimation délivrée par la section des industries du cuir. Ces cartes ne sont délivrées, dans la règle, qu'aux personnes et maisons qui étaient inscrites au registre du commerce comme exploitant un commerce de chaussures en gros déjà avant le 1^{er} juillet 1914.

Les commerçants de chaussures en migros sont régis par les mêmes dispositions que les commerçants de chaussures en gros.

Dès l'entrée en vigueur de la présente décision, il ne peut être ouvert aucun commerce nouveau de chaussures au détail sans le consentement de la division de l'économie industrielle de guerre.

La division de l'économie industrielle de guerre peut, dans la règle après un avertissement préalable, prohiber

l'exploitation de leur commerce aux commerçants de chaussures au détail qui contreviennent aux prescriptions en vigueur ou dont les opérations commerciales sont douteuses.

21 juin 1918

En cas d'infraction à ces prescriptions, tant le détaillant coupable que son fournisseur sont punissables.

La division de l'économie industrielle de guerre peut accorder des exceptions, en raison de circonstances spéciales et après consultation des organisations d'intéressées.

Art. 7. La fondation et la mise en exploitation de fabriques nouvelles de chaussures ou de tiges, ainsi que l'extension d'établissements existants sont subordonnés au consentement de la division de l'économie industrielle de guerre.

Art. 8. Pour la fabrication, la réparation et le commerce de chaussures et de parties détachées de chaussures, les bénéfices ne doivent pas dépasser les limites usuelles en rapport avec les circonstances. Les bénéfices usuels dans le commerce de chaussures doivent être répartis graduellement d'après les diverses catégories de chaussures.

Art. 9. La division de l'économie industrielle de guerre peut, au besoin et plus particulièrement lors de l'introduction d'augmentations générales de prix, donner des instructions spéciales aux fabricants et aux commerçants en ce qui concerne le calcul des prix.

Les prix des chaussures ou des parties détachées de chaussures ne doivent être augmentés qu'à mesure des augmentations de prix subies par les matières auxiliaires et matières premières et, le cas échéant, d'autres frais à faire rentrer dans le prix de revient.

21 juin 1918 Avant l'introduction d'augmentations générales de prix, la division de l'économie industrielle de guerre doit en être informée en temps utile afin qu'elle puisse, s'il y a lieu, procéder à une vérification avec l'assistance d'experts.

Art. 10. Dans l'intérêt général et en vue de régulariser les prix et d'assurer l'approvisionnement du pays en chaussures, la division de l'économie industrielle de guerre a le droit de prohiber ou de réglementer la fabrication et le trafic de certains genres de chaussures et en particulier d'édicter des prescriptions concernant la fabrication, la réparation, le commerce, les prix et les conditions de vente de chaussures ou de certaines catégories de chaussures.

La présente disposition est notamment applicable à la fabrication et au commerce des chaussures populaires.

Art. 11. Les contraventions à la présente décision et aux prescriptions et instructions rendues en vue de son exécution par la division de l'économie industrielle de guerre seront punies en conformité de l'arrêté du Conseil fédéral du 22 mai 1918 concernant l'approvisionnement du pays en cuirs.

La présente décision entre en vigueur le 15 juillet 1918.

Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.

Déchets de cuir.

21 juin 1918

(Décision du Département fédéral de l'économie publique)

Le Département fédéral de l'économie publique,

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 22 mai 1918 concernant l'approvisionnement du pays en cuirs,

décide :

I. Utilisation industrielle.

Article premier. Tous les déchets de cuir propres à être ouvrés et qui ne le sont pas dans les entreprises mêmes d'où ils proviennent ne doivent être utilisés comme tels que pour confectionner, réparer et conserver la chaussure.

Art. 2. Sont classés comme tels: *a)* Toutes les couronnes provenant de la fabrication des tiges; *b)* tous les autres déchets de cuir de dessus provenant de la fabrication des souliers, des socques et des tiges et ayant plus de 4 cm² ou une surface équivalente; *c)* tous les déchets de cuir des cordonniers, tapissiers et selliers ainsi que de la fabrication des meubles ayant plus de 4 cm² ou une surface équivalente; *d)* tous les déchets de cuir de la fabrication des courroies, ayant plus de 4 cm² ou une surface équivalente; *e)* tous les déchets de croupons de la fabrication des souliers ayant plus de 5 cm² de surface; *f)* tous les déchets de cuir à semelles non crouponné ayant plus de 20 cm² de surface.

Art. 3. Quand les lots de déchets dans lesquels se trouvent des déchets de cuir des sortes sus-désignées

1 juin 1918 ne sont pas triés par les industriels et les artisans mêmes qui les produisent, ils doivent être consignés directement aux établissements de triage de déchets auxquels une carte de légitimation a été remise à cet effet par la section des industries du cuir de la division de l'économie industrielle de guerre.

Art. 4. Entre l'industriel ou l'artisan producteur des déchets destinés à être ouvrés ou bien, cas échéant, l'établissement de triage de déchets, d'une part, et l'acheteur qui les transformera, d'autre part, il n'est toléré l'entremise que d'un seul marchand de cuirs en cas de vente à la grande industrie, et, en outre, d'un commissionnaire, en cas de vente à la petite industrie.

N'ont le droit de pratiquer ce commerce intermédiaire que les maisons en possession d'une autorisation écrite (carte de légitimation) délivrée par la section des industries du cuir.

N'ont droit à cette autorisation que les personnes et maisons qui pratiquaient régulièrement le commerce de déchets de cuir déjà avant le 1^{er} août 1914. La division de l'économie industrielle de guerre peut consentir des exceptions dans des cas spéciaux.

Art. 5. Par la vente, le triage et l'ouvraison des déchets de cuir des sortes susdésignés, il ne doit être réalisé de bénéfices que dans les limites de ce qui est équitable eu égard aux circonstances.

II. Extraction de matières grasses.

Art. 6. Tous les déchets de cuir produits par les fabriques de chaussures, de socques, de tiges et de courroies, par les selliers et les cordonniers, en tant qu'ils n'ont pas les propriétés requises à la section I

pour être ouvrés mais renferment des matières grasses ainsi que les déchets de drayage et les déchets de cuir enduits de matières grasses des tanneries sont frappés de séquestration en vue de procurer les matières grasses nécessaires à la préparation des cuirs militaires.

21 juin

Ces déchets doivent être consignés directement par celui qui les produit ou par celui qui les recueille aux usines d'extraction de graisse qui seront désignées par la division de l'économie industrielle de guerre.

Art. 7. Les ventes de déchets séquestrés afin d'en extraire les matières grasses sont soumises aux prix maxima suivants: *a*) déchets de cuir non triés (déchets de cuire de dessus avec graisse et sans graisse mêlés avec déchets de cuir à semelles) fr. 20; *b*) déchets de cuir triés (cuir de dessus avec graisse) fr. 30; *c*) déchets et drayage fr. 35.

Ces prix s'entendent par 100 kg. nets en gare de l'expéditeur contre paiement comptant.

S'ils sont dépassés, l'acheteur et le vendeur sont tous deux punissables.

Art. 8. Les usines d'extraction de graisses désignées par la division de l'économie industrielle de guerre sont tenues de traiter dans leurs propres établissements les déchets avec graisse qui leur sont consignés et de livrer les graisses qu'ils en extraient moyennant les prix convenus à l'association des propriétaires de tanneries suisses pour servir à la préparation de cuirs militaires.

III. Utilisation des déchets de découpage.

Art. 9. Tous les déchets de cuire impropre à être ouvrés ou à fournir des matières grasses, y compris la

21 juin 1918 poussière de cuir, ainsi que les déchets épuisés des matières grasses qu'ils contenaient, doivent être employés uniquement à la préparation des engrais, du cuir factice et de la poudre à tremper.

Ces déchets ne doivent pas être vendus à plus de fr. 20 les 100 kg. en gare de l'expéditeur.

IV. Dispositions générales.

Art. 10. La division d'économie industrielle de guerre surveille l'observation des prescriptions susénoncées.

Elle est autorisée à rendre des instructions générales et des décisions particulières, dans les limites de la présente décision et après consultation des cercles intéressés. Elle est autorisée notamment à statuer, en général ou pour des cas isolés, sur la répartition et l'usage des déchets de cuir, ainsi qu'à déterminer, pour autant qu'ils ne sont pas fixés par la présente décision, les bénéfices ou les prix admissibles pour déchets de cuir et leurs produits.

En raison de circonstances spéciales, la division de l'économie industrielle de guerre peut exceptionnellement permettre d'employer des déchets de cuir à d'autres usages que ceux susénoncés.

En vue de recueillir des déchets de cuir produits par la petite industrie, elle peut avoir recours à des organisations professionnelles.

Art. 11. Quiconque se livre sous n'importe quelle forme au commerce ou à l'utilisation des déchets sus-désignés doit enregistrer ses entrées et sorties de marchandises de façon à permettre de constater clairement ses stocks en réserve et les prix payés.

Sur réquisition des organes chargés du contrôle par le Département de l'économie publique ou par la division de l'économie industrielle de guerre, il doit en tout temps leur présenter ses livres de commerce, leur accorder l'inspection de ses locaux d'exploitation et leur fournir tous renseignements conformément à la vérité.

21 juin 1918

Art. 12. Les déchets de cuir susdésignés ne doivent pas être distraits, ni de façon durable, ni de façon passagère, de l'usage auquel ils sont destinés et notamment ne doivent pas être brûlées.

Les personnes et maisons qui, après l'entrée en vigueur de la présente décision, auront en leur possession des déchets de cuir sans avoir le droit d'en pratiquer le commerce ou de les utiliser, selon les normes susénoncées, devront en présenter l'inventaire à la division de l'économie industrielle de guerre dans le délai d'un mois.

Art. 13. Les contraventions à la présente décision ainsi qu'aux prescriptions et instructions rendues en vue de son exécution par la division de l'économie industrielle de guerre ou par la section des industries du cuir seront punies en vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 22 mai 1918 concernant l'approvisionnement du pays en cuirs.

La présente décision entre en vigueur le 15 juillet 1918.

Berne, le 21 juin 1918.

*Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.*

8 juillet
1918

Règlement de transport
des
entreprises de chemins de fer et de bateaux
à vapeur suisses, du 1^{er} janvier 1894.

Feuille complémentaire J.

(Approuvé par arrêté du Conseil fédéral suisse.)

Applicable à partir du 12 juillet 1918.

1^o Au premier alinéa du § 53, sous chiffre II, il y a lieu d'insérer dans le préambule, après „XLIV b“, les numéros „XLIV c, XLIV e“.

1^{er} juillet
1918

Accord

entre

la Suisse et l'Italie relatif au chemin de fer
du St-Gothard.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse
et

Sa Majesté le Roi d'Italie

désireux de permettre à la Confédération suisse d'augmenter les tarifs en vigueur sur la ligne du Gothard pour le transit des voyageurs et des bagages, entre

l'Italie et la Suisse, des mêmes surtaxes provisoires appliquées par les chemins de fer fédéraux en service intérieur suisse, sont convenus de modifier partiellement et temporairement la convention internationale relative au chemin de fer du St-Gothard du 13 octobre 1909 comme suit:

1^{er} juillet
1918

„En vue de déroger partiellement aux dispositions de l'art. 10 de la convention principale du Gothard du 13 octobre 1909, le gouvernement royal d'Italie consent à ce que les tarifs actuellement en vigueur sur la ligne du Gothard pour le transit des voyageurs et des bagages sur ladite ligne entre la Suisse et l'Italie, soient frappés des mêmes surtaxes provisoires que celles perçues par les chemins de fer fédéraux dans le trafic interne suisse.

Ces dispositions ont un caractère exceptionnel et temporaire. Elles entreront en vigueur à la date qui sera établie d'un commun accord entre les administrations intéressées et resteront en vigueur jusqu'à une année après la publication de la paix; à partir de cette date, les dispositions préexistantes rentreront entièrement en vigueur.“

Ainsi fait à Berne, en double expédition, le 1^{er} juillet 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le chef du Département fédéral des postes
et des chemins de fer, sig. Dr. HAAB.*

Au nom de Sa Majesté le Roi d'Italie:

L'Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire du Royaume d'Italie auprès de la Confédération suisse, sig. PAULUCCI.

9 juillet 1918

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

les articles 13 et 14 de l'arrêté du Conseil fédéral concernant la Caisse de prêts de la Confédération suisse.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des finances,
arrête:

1. Les articles 13 et 14 de l'arrêté du Conseil fédéral du 9 septembre 1914 concernant la Caisse de prêts de la Confédération suisse sont modifiés et reçoivent la teneur suivante:

Art. 13. Les bénéfices réalisés par la Caisse de prêts, déduction faite des frais d'administration mis en compte par la Banque nationale suisse et des indemnités à fixer par le Conseil fédéral pour les membres du comité, serviront à constituer un fonds de réserve jusqu'à concurrence de deux millions de francs. L'excédent sera versé à la Caisse fédérale.

La reddition des comptes aura lieu conformément aux principes fixés par le code des obligations; le premier exercice financier sera clôturé le 30 juin 1915.

Il appartient au Conseil fédéral d'approver les comptes dressés par l'administration centrale et d'en donner décharge à cette administration.

Art. 14. Dès que la Caisse de prêts cessera d'être nécessaire pour la marche régulière de la vie économique,

le Conseil fédéral en décidera la liquidation, sur la 9 juillet 1918 proposition de la direction générale de la Banque nationale suisse.

Il édictera les dispositions de détail pour retirer rapidement de la circulation les bons de caisse.

La contre-valeur des bons de caisse qui n'auraient pas été présentés au remboursement sera déposée à la Caisse fédérale à Berne, durant dix ans, pour être affectée aux remboursements tardifs. Ce délai écoulé, les sommes non encaissées par les ayants droit seront versées au fonds suisse des invalides.

Le fonds de réserve de la Caisse de prêts, pour autant qu'il ne devra pas être employé à couvrir des pertes, sera versé à la Caisse fédérale.

Berne, le 9 juillet 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, CALONDER.

Le vice-chancelier, DAVID.

9 juillet 1918

Arrêté du Conseil fédéral

étendant

à toutes les monnaies d'or l'interdiction de l'agiotage.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. L'interdiction prononcée par arrêté du 13 mars 1915 d'acquérir à un prix supérieur à leur valeur nominale et sans autorisation spéciale du Département fédéral des finances les monnaies d'or et les monnaies courantes d'argent de l'Union monétaire latine, ainsi que les monnaies divisionnaires d'argent frappées et mises en circulation par la Suisse, la Belgique et la France, conformément aux conventions monétaires internationales, de vendre ces monnaies, de s'entremettre pour ce genre de commerce, d'inciter ou de s'offrir à le faire, est étendue, avec toutes les dispositions du susdit arrêté, aux monnaies d'or de tout pays qui circulent en Suisse.

Les prix maxima des principales monnaies d'or visées par le présent arrêté sont fixés comme suit, d'après leur valeur au pair:

La pièce d'or allemande de 20 mark . . .	fr. 24. 69
La pièce d'or autrichienne de 20 mark couronnes	„ 21. —

Le ducat autrichien du commerce	fr. 11. 85	9 juillet 1918
La pièce hollandaise de 10 florins	„ 20. 83	
Le souverain anglais	„ 25. 22	
La pièce scandinave de 20 couronnes	„ 27. 78	
Les pièces russes de 5 roubles de 1886 à 1896	„ 20. —	
Les pièces russes de 7½ roubles frappées depuis 1897	„ 20. —	
La pièce russe de 10 roubles	„ 26. 66	
La pièce espagnole de 20 peseta	„ 20. —	
La pièce bulgare de 20 leva	„ 20. —	
La pièce serbe de 20 dinar	„ 20. —	
La pièce roumaine de 20 lei	„ 20. —	
La livre turque (100 piastres)	„ 22. 78	
La pièce finlandaise de 20 markka	„ 20. —	
La pièce monégasque de 20 francs	„ 20. —	
La pièce tunisienne de 20 francs	„ 20. —	
La pièce américaine de 10 dollars	„ 51. 83	
La pièce argentine de 5 peso (1 argentino)	„ 25. —	
La pièce vénézuélienne de 20 bolivar (4 venezolano)	„ 20. —	

Les prix maxima des autres pièces d'or sont fixés d'après leur rapport aux pièces qui précédent.

Art. 2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 9 juillet 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, CALONDER.

Le vice-chancelier, DAVID.

9 juillet 1918

Arrêté du Conseil fédéral

étendant

à toutes les monnaies d'or l'interdiction de fondre des monnaies, de les modifier, de les employer à un travail et de les retirer de la circulation.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. L'interdiction prononcée par arrêté du 1^{er} février 1918:

- 1^o de fondre les monnaies suisses de nickel, de cuivre et nickel, de laiton et de cuivre, de les employer à un travail, de les modifier de quelque manière que ce soit ou de les vendre;
- 2^o de les retirer de la circulation temporairement ou en permanence, de les acheter ou de les offrir en vente dans ce but

est étendue, avec toutes les dispositions du susdit arrêté, aux monnaies d'or de tout pays qui circulent en Suisse.

Art. 2. La fonte de monnaies d'or peut être autorisée, à titre exceptionnel, par le Département fédéral des finances. Celui-ci donne immédiatement connaissance

au Département de l'économie publique des autorisations qu'il accorde.

9 juillet
1918

Art. 3. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 9 juillet 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, CALONDER.

Le vice-chancelier, DAVID.

Arrêté du Conseil fédéral

12 juillet
1918

concernant

les mesures à prendre par les gouvernements cantonaux pour le maintien de la tranquillité et de l'ordre.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'article 102, chiffres 9 et 10, de la constitution fédérale, du 29 mai 1874, et de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

Article premier. Les gouvernements cantonaux sont autorisés à prendre des mesures extraordinaires pour le maintien de la tranquillité et de l'ordre, en particulier

12 juillet
1918

à soumettre à une permission et au contrôle de la police les réunions publiques et les cortèges, à interdire et au besoin à faire dissoudre les rassemblements et les attroupe-ments.

Art. 2. Celui qui aura enfreint les dispositions édictées par les gouvernements cantonaux sur la base du présent arrêté ou qui aura provoqué ces infractions sera puni, en tant que les dispositions pénales plus rigoureuses ne seront pas applicables, de l'emprisonnement jusqu'à deux ans ou de l'amende jusqu'à 5000 francs; les deux peines pourront être cumulées.

Le bannissement pour vingt ans au plus pourra être prononcé contre les étrangers.

Art. 3. Les cantons sont chargés de poursuivre et de juger ces délits.

Sont applicables à ces délits les dispositions générales du code pénal fédéral du 4 février 1853 et, si l'acte est commis par le moyen de la presse ou d'un procédé ana-logue, les articles 69 à 72 dudit code.

Demeurent réservées les dispositions des lois pénales militaires.

Art. 4. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Le Conseil fédéral fixera la date à laquelle cet arrêté cessera d'être en vigueur.

Berne, le 12 juillet 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, CALONDER.

Le vice-chancelier, DAVID.

Impôt fédéral sur les bénéfices de guerre. 3 juillet 1918

(Décision du Département fédéral des finances.)

Le Département fédéral des finances,

Se basant sur l'article 46 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 septembre 1916 concernant l'impôt fédéral sur les bénéfices de guerre,

décide :

1^o Sont réputées sommes destinées à des buts de bienfaisance au sens de l'article 7, chiffre 4, litt. *b*, de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 septembre 1916 concernant l'impôt fédéral sur les bénéfices de guerre :

- a)* les dons à des institutions de bienfaisance dont la fortune est affectée exclusivement à des buts d'utilité publique est de bienfaisance à teneur des prescriptions édictées à cet effet;
- b)* les sommes destinées à venir en aide à des employés et ouvriers d'une entreprise ainsi qu'aux membres de leurs familles, en tant que l'employeur n'est pas tenu juridiquement à cette aide et en tant que les sommes y affectées ne servent pas directement ou indirectement à une réduction des frais du futur compte d'exploitation de l'entreprise.

2^o Pour qu'il soit établi, comme l'exige l'article 7, chiffre 4, litt. *b*, de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 septembre 1916 concernant l'impôt fédéral sur les bénéfices de guerre, que les sommes destinées aux buts de bienfaisance prévus au chiffre 1, litt. *b*, ci-dessus, sont ré-

3 juillet 1918 servées exclusivement pour ces buts, les conditions suivantes doivent être remplies :

a) L'employeur doit établir des dispositions détaillées touchant le but de la somme affectée, l'utilisation de cette dernière et celle de son revenu. Ces dispositions sont portées à la connaissance du bénéficiaire et communiquées à l'administration fédérale de contributions.

La communication à l'administration fédérale des contributions a lieu, en règle générale, en même temps qu'est présentée la déclaration d'impôt.

En ce qui concerne les périodes fiscales pour lesquelles la fixation de l'impôt sur les bénéfices de guerre a déjà eu lieu ou pour lesquelles la déclaration d'impôt a déjà été présentée, on communiquera à l'administration fédérale des contributions jusqu'à fin octobre 1918 les dispositions relatives aux institutions de bienfaisance auxquelles, durant une période d'impôt sur les bénéfices de guerre, on a affecté des sommes en réclamant pour elles l'exonération de l'impôt.

b) Une somme destinée à un but de bienfaisance ou son revenu ne peuvent être affectés à des buts autres que les buts de bienfaisance originiairement fixés qu'avec l'approbation de l'administration fédérale des contributions.

c) La somme destinée à des buts de bienfaisance doit être complètement séparée de la fortune du contribuable et constituée en personne juridique indépendante dans le délai de cinq ans après son affectation. L'administration fédérale des contributions peut, dans des circonstances spéciales, accorder une prolongation du délai. Dans l'intervalle,

on tiendra, pour la somme affectée, une comptabilité distincte de celle du reste de l'entreprise et le montant de cette somme est porté comme poste passif dans le bilan de l'entreprise. 3 juillet 1918

3º L'administration fédérale des contributions surveille l'exécution des prescriptions du chiffre 2, litt. *a*, *b*, *c*. En cas d'inexécution, la somme affectée devient imposable. S'il s'est produit une soustraction à l'impôt, elle est punissable aux termes de l'article 30 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 septembre 1916.

Il y a soustraction à l'impôt toutes les fois qu'une somme destinée à des buts de bienfaisance et déduite du bénéfice net ou le revenu de cette somme sont utilisés pour des buts autres que des buts de bienfaisance.

Berne, le 3 juillet 1918.

Département fédéral des finances, MOTTA.

Dispositions pour l'exécution
du

2 juillet 1918

règlement concernant l'augmentation de la sécurité des voyageurs à bord des bateaux.

Le Département fédéral des chemins de fer,

En exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 26 décembre 1917 concernant l'augmentation de la sécurité des voyageurs à bord des bateaux, en application des

2 juillet 1918 articles 53, 60, 64 et 102 et vu l'article 94 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 19 décembre 1910 concernant la navigation dans les eaux suisses,

arrête :

A. Cloisons transversales (art. 53).

1° Les cloisons transversales doivent être complètement étanches jusqu'au pont principal. S'il est nécessaire que des tringles de commande du gouvernail ou des arbres d'hélice traversent ces cloisons, les ouvertures pratiquées à cet effet seront rendues étanches au moyen de boîtes à bourrage.

2° Les anguillers au bas des cloisons ne doivent pouvoir être fermés que par des robinets ou des tiroirs étanches pourvus de tringles arrivant jusqu'au pont principal ou au moins à 1 m. au-dessus du plancher du compartiment inférieur.

3° La flottabilité en pleine charge et en cas d'inondation d'un compartiment quelconque sera obtenue, si possible, pour tous les bateaux par une juste distribution des cloisons transversales. Si cela n'est pas possible uniquement par la disposition des cloisons, on l'obtiendra soit à l'aide de doubles fonds, soit par tout autre moyen approprié. Les nouveaux compartiments ainsi formés doivent, en tout temps, être suffisamment accessibles pour que toutes les parties de la coque puissent être convenablement entretenues.

B. Appareils pour l'évacuation de l'eau de cale (art. 60).

1° Sur les bateaux d'un déplacement à lège de 50 à 100 tonnes, les appareils pour l'évacuation mécanique de l'eau de cale doivent être disposés de manière que

deux de ces appareils puissent simultanément aspirer 2 juillet 1918 l'eau de tous les compartiments mentionnés à l'article 60, chiffre 2.

2° En outre, une pompe à main portative, pour l'évacuation de l'eau de tous les compartiments, se trouvera sur le pont des bateaux d'un déplacement à lège de plus de 100 tonnes; cette pompe devra pouvoir s'adapter à des tuyaux d'aspiration spéciaux pourvus de soupapes de retenue et arrivant jusqu'au pont principal.

3° Le diamètre intérieur des tuyaux d'aspiration sera de 32 mm. au moins et le rendement-minute de chaque appareil d'évacuation, de 60 litres pour les bateaux de moins de 10 tonnes de déplacement à lège, augmentera proportionnellement au déplacement pour arriver à 500 litres pour les bateaux d'un déplacement à lège de 500 tonnes.

C. Canots de sauvetage (art. 64, litt. b).

1° Les canots de sauvetage peuvent être construits en bois ou en fer. Ils doivent être en parfait état de navigation et être conditionnés de telle sorte qu'en pleine charge ils aient encore une stabilité suffisante et un franc-bord d'au moins 25 cm.

2° La capacité du ou des canots destinés aux bateaux pour le transport des voyageurs doit être suffisante pour contenir au moins 2,5 % du plus grand nombre admissible des passagers; pour les canots des bateaux destinés au transport des marchandises, elle devra être suffisante pour contenir l'équipage complet. La capacité nécessaire à une personne est fixée à 0,25 m³ et la capacité minimum d'un canot à 1,2 m³ en général. La capacité d'un canot s'obtient par le produit 0,6 × L. B. H., L étant la longueur maximum, B la largeur maximum

2 juillet 1918 hors bordés et H le creux du canot, toutes mesures indiquées en mètres.

3° Les canots de sauvetage doivent être pourvus de caissons à air latéraux; la capacité de ces derniers doit être au moins égale à 5% de celle des canots pour les canots en bois, elle sera augmentée au delà de 5% proportionnellement au poids des canots pour les canots en fer. Les caissons à air, construits en métal approprié, doivent être solides, absolument étanches et d'une longueur ne dépassant pas 1 m. pour chacun d'eux. Ils seront pourvus de tampons de vidange.

4° Les tampons de vidange au fond des canots doivent pouvoir, en tout temps, être manœuvrés rapidement et offrir une étanchéité parfaite.

5° Les canots doivent être pourvus de 4 rames au moins avec leurs dames ou tolets de nage, d'une gaffe, d'une épuisette, d'une bouée de sauvetage avec drisse et d'un cordage léger.

6° Les dessins des canots de sauvetage à construire seront soumis pour approbation au Département fédéral des chemins de fer.

D. Matériel pour aveugler les voies d'eau (art. 64, litt. *r*).

Les coussins de sable doivent être remplis d'une matière fine, peu perméable à l'eau et être suffisamment nombreux et volumineux pour pouvoir aveugler au moins une voie d'eau s'étendant sur deux couples.

E. Engins contre l'incendie (art. 64, litt. *s*).

1. Les bateaux employant du combustible liquide devront avoir aussi à bord des couvertures pour combattre un commencement d'incendie.

2. Sur les bateaux d'un emplacement à lège de plus de 40 tonnes, les pompes de cale ou les pompes à vapeur devront être aménagées de manière à pouvoir être utilisées comme pompes à incendie; ces appareils seront pourvus, à cet effet, de tuyaux suffisamment longs et d'une lance.

F. Marche des bateaux (art. 102).

1. Sur les bateaux où le timonier ne peut pas être vu du pont principal, un deuxième homme devra se trouver à la timonerie ou sur la passerelle de commandement lorsqu'on s'approche d'une station ou d'un obstacle à la navigation.

2. Sur les bateaux dont le personnel du pont ne comprend que deux hommes, le batelier faisant le service de la caisse doit se tenir près de la timonerie à l'approche d'une station ou d'un obstacle à la navigation et par un temps de brouillard, de brume ou de neige, il aidera au service de vigie le plus tôt possible après le départ.

G. Dispositions finales.

Les dispositions sous A, chiffre 3, B, chiffre 3, et C, chiffres 2 et 6, ne sont applicables qu'aux constructions nouvelles et aux transformations partielles.

Un délai de cinq ans, à partir de la fin de la guerre, sera accordé pour l'exécution des dispositions sous A, chiffres 1 et 2, B, chiffres 1 et 2, C, chiffres 1 et 3, et E, chiffre 2.

Les dispositions sous C, chiffres 4 et 5, D, E, chiffre 1, et F entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1918.

Berne, le 2 juillet 1918.

*Département des postes et des chemins de fer,
Dr HAAB.*

16 juillet
1918

Arrêté du Conseil fédéral
concernant
l'approvisionnement du pays en gaz.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

Article premier. En vue d'assurer l'approvisionnement du pays en gaz, la fabrication, la répartition et la livraison du gaz, ainsi que la fourniture des matières premières nécessaires à sa fabrication et l'utilisation de ses produits dérivés, sont soumises à la surveillance du Département fédéral de l'économie publique. Celui-ci est autorisé à édicter les dispositions d'exécution et les décisions spéciales nécessaires, ainsi qu'à percevoir des droits.

Art 2. Le Département fédéral de l'économie publique est notamment autorisé à prendre des mesures :

- a) pour assurer l'attribution rationnelle des matières premières nécessaires à la fabrication du gaz;
- b) pour réaliser des économies générales dans l'emploi des matières premières et la fourniture du gaz;
- c) pour mettre les prix du gaz en rapport avec la hausse des prix de revient et la baisse de la production.

Art. 3. Le Département fédéral de l'économie publique est autorisé :

- a) à fixer des prix maxima pour les produits dérivés du gaz;
- b) à prendre connaissance des livres de commerce, à contrôler les stocks en magasin et à exiger tous autres renseignements;
- c) à obliger les usines à gaz à restreindre autant que possible la fourniture de gaz pour l'éclairage.

16 juillet
1918

Art. 4. Les prescriptions réglementaires, les dispositions de concession ou les contrats contraires aux prescriptions édictées dans les limites du présent arrêté seront inapplicables dès et aussi longtemps que le présent arrêté sera en vigueur.

Art. 5. Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté, aux prescriptions d'exécution, décisions spéciales et instructions du Département fédéral de l'économie publique ou de la division de l'économie industrielle de guerre est punissable.

Si la contravention a été commise intentionnellement, la peine est l'amende jusqu'à 20,000 francs ou l'emprisonnement jusqu'à trois mois. Les deux peines peuvent être cumulées.

Les contraventions commises par négligence seront punies de l'amende jusqu'à 10,000 francs.

La première partie du code pénal fédéral du 4 février 1853 est applicable.

Art. 6. La poursuite et le jugement des contraventions sont du ressort des cantons. Les autorités cantonales sont tenues de communiquer immédiatement au Département fédéral de l'économie publique tous jugements et ordonnances rendus en application des dispositions pénales du présent arrêté.

16 juillet
1918

Art. 7. Le Département fédéral de l'économie publique est autorisé, en vertu de l'article 5, à prononcer une amende jusqu'à 20,000 francs dans chaque cas particulier de contravention et contre chacune des personnes ou maisons impliquées et, s'il y a lieu, à procéder à l'exécution forcée de la mesure ou prescription à laquelle il a été contrevenu et à liquider ainsi les cas de contravention, ou à renvoyer les inculpés devant les autorités cantonales compétentes. La décision du département est sans appel.

Le Département de l'économie publique peut faire procéder de lui-même à la constatation des faits dans les différents cas de contravention ou confier l'instruction aux autorités cantonales.

Art. 8. Le Département fédéral de l'économie publique est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il peut déléguer tout ou partie de ses compétences à la division de l'économie industrielle de guerre.

Art. 9. Le présent arrêté abroge l'article 9 de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 septembre 1917 concernant l'approvisionnement du pays en charbon. Demeure par contre en vigueur jusqu'à nouvel ordre l'arrêté du Conseil fédéral du 5 janvier 1917 concernant le séquestre et l'emploi du goudron.

Art. 10. Le présent arrêté entre en vigueur le 25 juillet 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, CALONDER.

Le vice-chancelier, DAVID.

Approvisionnement du pays en papier.

15 juillet
1918

Limitation de la consommation du papier pour journaux, revues, autres publications périodiques et prospectus d'émission.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1917 concernant l'approvisionnement du pays en papier;

En complément de sa décision du 3 janvier 1918 concernant la limitation de la consommation du papier pour journaux, revues et autres publications périodiques,

décide :

Article premier. Toute quantité de papier, quelle que soit sa provenance, consommée par les journaux, revues et autres publications périodiques au delà de la limite qui leur a été imposée pour chaque trimestre au prorata de la quantité consommée pendant la période correspondante de l'année 1917 doit être récupérée intégralement sur la quantité afférente au trimestre subséquent, sans préjudice de la réduction obligatoire de consommation trimestrielle et des suites pénales statuées à l'article 6.

Si la quantité consommée en trop est telle que sa récupération paraît impossible à opérer intégralement le trimestre subséquent, l'édition de l'organe de publicité en cause peut être suspendue par décision spéciale du

15 juillet
1918 Département fédéral de l'économie publique pour aussi
longtemps que cette récupération ne sera pas accomplie.

Art. 2. Lorsque les circonstances particulières ont nécessité une consommation de papier proportionnellement plus élevée pendant un trimestre que pendant le trimestre correspondant de l'année précédente, alors même que les mesures propres à assurer la réduction obligatoire de consommation avait été prises, la poursuite pénale pourra être abandonnée, à condition que la quantité consommée en trop soit récupérée le trimestre subséquent de l'année 1918, indépendamment de la réduction obligatoire de consommation.

Art. 3. Toute quantité de papier que les journaux, revues et autres publications périodiques ont économisée, consommée le ou les trimestres subséquents de l'année 1918 sur celle leur revenant pour un trimestre durant, peut être en dehors des contingents trimestriels.

Art. 4. L'éditeur de plusieurs publications périodiques a observé la réduction obligatoire de consommation s'il n'a pas consommé au delà de la quantité totale lui revenant pour un trimestre.

Il est toutefois essentiel que ces publications aient déjà été éditées par la même personne ou maison lors de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1917 concernant l'approvisionnement du pays en papier.

Demeurent réservées les dispositions de l'article 9, al. 2, du dit arrêté.

Art. 5. L'impression, la multiplication et la diffusion de prospectus d'émission de tout genre ne sont plus autorisées jusqu'à nouvel ordre, sauf comme annonces dans les journaux, que si le prospectus et le bulletin de

souscription représentent ensemble une superficie ne dépassant pas 22×28 centimètres.

15 juillet
1918

Art. 6. Encourent les peines prévues aux articles 13 et 14 de l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1917 tant l'éditeur que l'imprimeur qui auront contrevenu aux dispositions de la décision du 3 janvier 1918 concernant la limitation de la consommation du papier pour journaux, revues et autres publications périodiques, ainsi qu'à celles de la présente décision.

Art. 7. La présente décision entre en vigueur le 25 juillet 1918.

Berne, le 15 juillet 1918.

Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

12 juillet
1918

le séquestre et les mesures d'exécution forcée
à l'égard des biens mobiliers appartenant
à un Etat étranger.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur
les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le
maintien de sa neutralité;

12 juillet 1918 Complétant les dispositions légales relatives au séquestration et à l'exécution forcée,

arrête:

Article premier. Un séquestre au sens de l'article 271 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ne peut en aucun cas être ordonné à l'égard de biens appartenant à un Etat étranger, si cet Etat accorde la réciprocité; sous la même réserve, des mesures d'exécution forcée sont interdites à l'égard de biens mobiliers appartenant à un Etat étranger. Il appartient au Conseil fédéral d'établir si la réciprocité existe.

S'il est procédé à un séquestre ou à une mesure d'exécution forcée en contradiction avec la présente disposition, le Conseil fédéral annule d'office le séquestre ou la mesure d'exécution forcée. Il en informe immédiatement les autorités compétentes. Elles sont liées par la décision du Conseil fédéral.

Art. 2. Le présent arrêté entrera en vigueur le 20 juillet 1918.

Berne, le 12 juillet 1918.

À l'nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération. CALONDER.

Le vice-chancelier. DAVID.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

18 juillet
1918

certaines mesures à prendre contre l'influenza.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'épidémie régnante d'influenza;

Vu l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

Sur la proposition de son Département de l'économie publique,

arrête :

Article premier. Les cantons et les communes sont autorisés, pour enrayer les progrès de l'épidémie d'influenza, à interdire toutes les manifestations qui peuvent entraîner la réunion d'un grand nombre de personnes en un même lieu ou dans un même local, telles que représentations théâtrales ou cinématographiques, concerts, réunions publiques, fêtes populaires, etc.

Art. 2. Les cantons donneront immédiatement connaissance au Département de l'économie publique, service suisse de l'hygiène publique, des mesures prises par eux en conformité de l'article premier ci-dessus.

Art. 3. Les infractions à ces mesures sont punissables de l'amende jusqu'à 5000 francs ou de l'emprisonnement jusqu'à trois mois. Les deux peines peuvent être cumulées.

La poursuite et le jugement des contraventions sont du ressort des tribunaux cantonaux. La première partie

18 juillet
1918

du code pénal de la Confédération suisse du 4 février 1853
est applicable.

Art. 4. Le présent arrêté entre immédiatement en
vigueur.

Berne, le 18 juillet 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, CALONDER.
Le vice-chancelier, DAVID.

17 juillet
1918

Arrêté du Conseil fédéral
concernant
l'approvisionnement du pays en combustibles.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur
les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le
maintien de sa neutralité,

arrête :

Article premier. En vue d'assurer l'approvisionnement du pays en combustibles (charbon, coke, briquettes, bois de feu et tourbe), le Département fédéral de l'économie publique surveille :

- a)* l'importation du charbon, du coke et des briquettes;
- b)* l'extraction du charbon et de la production du coke et des briquettes dans le pays;
- c)* la répartition de tous les combustibles.

Il est autorisé à édicter les dispositions d'exécution nécessaires et à prendre des mesures spéciales, à fixer des prix maxima et à percevoir des droits.

17 juillet
1918

Toutes les mesures concernant le bois de feu et la tourbe seront prises après entente avec le Département fédéral de l'intérieur, qui fera régulièrement rapport au Département fédéral de l'économie publique sur l'attribution de bois de feu et de tourbe à l'industrie, ou aux cantons pour l'approvisionnement des ménages et des petites exploitations.

Art. 2. L'importation du charbon, du coke et des briquettes ne peut s'effectuer que par l'entremise de la division de l'économie industrielle de guerre, Département fédéral de l'économie publique, ou par des organisations opérant cette importation avec l'agrément de ce Département.

Lesdites organisations sont tenues de faire rapport à la division de l'économie industrielle de guerre, selon les instructions que cette division leur donnera, sur leurs importations de charbon, de coke et de briquettes.

Art. 3. Le Département fédéral de l'économie publique est autorisé :

- a) à soumettre le commerce et le trafic des combustibles à des prescriptions, à en limiter l'exercice et à les subordonner à des autorisations; à contrôler la qualité des combustibles et en particulier à surveiller les opérations et à consulter les livres de comptabilité des maisons faisant le commerce des combustibles;
- b) à prendre toutes mesures ayant pour effet d'assurer une répartition équitable et une utilisation rationnelle des combustibles dont dispose le pays et en

17 juillet
1918

particulier de pourvoir autant que possible aux besoins des ménages et des petites entreprises; c) à faire surveiller les organisations cantonales par des inspecteurs, à faire les enquêtes nécessaires auprès des offices d'approvisionnement cantonaux et communaux, de même que chez les industriels et les commerçants, et à prendre toutes dispositions qui lui paraîtront propres à assurer un approvisionnement équitable.

Le Département fédéral de l'économie publique peut, à cet effet, charger de certaines tâches les organisations cantonales, communales et privées et les autoriser à établir des règlements, qu'elles devront soumettre à son approbation.

Art. 4. La division de l'économie industrielle de guerre indiquera chaque mois aux gouvernements cantonaux les quantités de charbon, de coke et de briquettes disponibles pour les ménages et les petites entreprises. Pour fixer ces quantités, elle tiendra compte, dans une juste mesure, des quantités de bois de feu et de tourbe à la disposition des cantons. Sont réputées petites entreprises les arts et métiers, les exploitations agricoles et les exploitations industrielles dont la consommation de charbon ne dépasse pas en moyenne cinq tonnes par mois.

Les gouvernements cantonaux sont tenus de veiller à ce que les combustibles revenant aux ménages et aux petites entreprises leur soient répartis de façon rationnelle, au prorata de chaque contingent de charbon, de coke, de briquettes, de bois de feu et de tourbe.

En vue d'accomplir les tâches qui leur sont assignées, les gouvernements cantonaux doivent instituer des organisations propres à assurer la répartition et sont autorisés à décréter toutes prescriptions nécessaires.

Art. 5. Dans les limites de leur compétence (répartition aux ménages et aux petites entreprises), les gouvernements cantonaux sont autorisés à séquestrer des provisions de combustibles et à les attribuer à d'autres consommateurs. Ils peuvent à cet effet procéder aux enquêtes nécessaires.

17 juillet
1918

Art. 6. Sont nuls tous contrats ou arrangements de droit privé contraires aux dispositions du présent arrêté, aux prescriptions ou instructions édictées en vue de son exécution par le Département fédéral de l'économie publique, la division de l'économie industrielle de guerre, les organisations à ces autorités (art. 3, dernier alinéa) ou les cantons.

Art. 7. Le Département fédéral de l'économie publique fera verser aux gouvernements cantonaux, au prorata des quantités de charbon, de coke et de briquettes d'origine allemande à eux attribuées, les montants qui leur reviennent à teneur du § 1^{er} de la convention entre la Suisse et l'Allemagne sur le trafic d'exportation, du 15 mai 1918, et à teneur de l'article 3, 1^{er} alinéa, de la décision concernant l'approvisionnement du pays en charbon, du 29 mai 1918.

Les gouvernements cantonaux emploieront ces montants à réduire le prix de vente du charbon, du coke et des briquettes destinés aux ménages et aux petites entreprises, ainsi que le prix du gaz pour la cuisson et le chauffage. Ils veilleront en particulier à ce que la réduction de prix pour les personnes à revenu modeste représente au moins fr. 60 par tonne.

Art. 8. Les gouvernements cantonaux doivent édicter toutes dispositions requises pour l'exécution des articles 4, 5 et 7. Ils peuvent confier aux autorités communales une partie de leur tâche, à la condition de prendre les

17 juillet
1918

mesures de protection nécessaires. Ils doivent communiquer à la division de l'économie industrielle de guerre les prescriptions édictées par eux ou par les autorités communales.

Art. 9. Sont punissables les contraventions au présent arrêté, aux prescriptions d'exécution et aux dispositions spéciales édictées par le Département fédéral de l'économie publique ou, avec son approbation, par les organisations prévues à l'article 3, dernier alinéa, ou par les cantons, ainsi qu'aux règlements et instructions édictés en vertu de ces prescriptions par un organe dûment autorisé du Département ou des organisations susvisées (art. 3, dernier alinéa).

Si la contravention a été commise intentionnellement, la peine est l'amende jusqu'à 20,000 francs ou l'emprisonnement jusqu'à 3 mois; les deux peines peuvent être cumulées. La contravention commise par négligence sera punie de l'amende jusqu'à 5000 francs.

Dans l'un et l'autre cas, la confiscation de la marchandise peut être prononcée.

La première partie du code pénal fédéral du 4^e février 1853 est applicable.

Art. 10. La poursuite et le jugement des contraventions sont du ressort des tribunaux cantonaux. Les autorités cantonales sont tenues de communiquer immédiatement au Département de l'économie publique tous jugements et ordonnances rendus en application des dispositions pénales du présent arrêté.

Le Département fédéral de l'économie publique est autorisé à prononcer en vertu de l'article 9, dans chaque cas de contravention et contre chacune des personnes ou maisons impliquées, une amende jusqu'à 20 000 francs et à liquider ainsi définitivement ces cas de contraven-

tion ou à déférer les inculpés aux autorités cantonales compétentes. Outre l'amende, le Département fédéral de l'économie publique peut prononcer la confiscation de la marchandise. La décision du Département est sans appel.

17 juillet
1918

Le Département fédéral de l'économie publique peut faire procéder de lui-même à la constatation des faits dans les différents cas de contravention ou confier l'instruction aux autorités cantonales.

Art. 11. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 1918. Il abroge l'arrêté du Conseil fédéral du 8 septembre 1917 concernant l'approvisionnement du pays en charbon, sauf les dispositions de cet arrêté régissant les rapports juridiques entre la Centrale des charbons S. A. et ses actionnaires.

Les ordonnances rendues par le Département fédéral de l'économie publique en vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 septembre 1917 demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation expresse.

Les arrêtés antérieurs du Conseil fédéral concernant l'approvisionnement du pays en combustibles est en bois et les ordonnances rendues par les Département fédéral de l'intérieur et de l'économie publique en exécution de ces arrêtés demeurent en vigueur en tant que le présent arrêté ne renferme pas des dispositions contraires.

Art. 12. Le Département fédéral de l'économie publique est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il est autorisé à déléguer certaines de ces compétences à la division de l'économie industrielle de guerre.

Berne, le 17 juillet 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, CALONDER.
Le vice-chancelier, DAVY.

17 juillet

Nouveau mélange de farine panifiable.

(Décision du Département militaire suisse.)

Le Département militaire suisse,

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 mai 1917, concernant l'emploi et la mouture des céréales panifiables, ainsi que l'emploi et la vente des produits de la mouture,

décide:

Article premier. Le mélange prévu à l'article 1^{er} de la décision du Département militaire suisse du 5 juin 1918, relative à l'utilisation du maïs et du riz dans le but de faire durer les réserves de céréales, etc., est modifié comme suit:

10 % de riz,
10 % de maïs,
80 % de farine américaine.

Art. 2. Les dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral précité, du 29 mai 1917, sont, par analogie, applicables à la mouture du maïs et du riz, ainsi qu'au mélange de la farine américaine.

Les moulins ont la faculté de moudre le riz et le maïs séparément ou après les avoir mélangés selon la proportion indiquée à l'article premier ci-dessus. La farine ainsi obtenue doit être mélangée avec la farine américaine de telle façon qu'il en résulte une farine panifiable de composition uniforme.

La farine américaine étant de qualité très inégale,

il n'y aura pas lieu d'exiger, jusqu'à nouvel ordre, que la farine produite soit conforme à l'échantillon-type.

17 juillet
1918

Art. 3. Avant d'être mélangée à la farine de riz et de maïs, la farine américaine doit être blutée. Les stocks de gruaux et de produits concassés livrés avec la farine américaine doivent être convertis par les moulins avant le mélange.

L'office fédéral du pain ne paiera pas d'indemnité particulière pour le plutage de la farine et le convertissage de produits concassés et de gruaux se trouvant dans les livraisons de farine américaine. Il écarte d'ores et déjà toutes les plaintes au sujet de la qualité de cette farine.

Art. 4. Le maïs en grains doit être dégermé avant la mouture. Il faudra obtenir en moyenne 6 % de germes, qui devront être expédiés de suite (au moins tous les 10 jours, quand il s'agira de fortes quantités à moudre) dans des sacs à blé du commissariat central des guerres, par petite vitesse en port dû, à l'huilerie Hauser & C^{ie}, à Illnau, en gare d'Illnau. On informera le destinataire du départ de la marchandise.

Suivant la valeur et la qualité des germes, la division des marchandises du Département fédéral de l'économie publique bonifiera des prix qui pour de très bons germes exéderont de 6 francs et pour de bons germes de 3 francs par 100 kg. nets le prix du maïs. Pour les germes de qualité moyenne, il sera payé un prix de 50 francs, pour ceux de moindre qualité 36 francs, et pour ceux impropre à l'extraction de l'huile 29 francs par 100 kg.

Art. 5. Le maïs et le riz ne doivent pas être mouillés plus qu'il n'est nécessaire pour obtenir un dégermement radical et une mouture faite dans les règles de l'art.

17 juillet
1918

Il est interdit d'humecter la farine américaine ou la farine panifiable pendant ou après l'opération du mélange;

Art. 6. Il est interdit d'employer, autrement que pour fabriquer la farine panifiable, le maïs, le riz et la farine américaine adjugés aux moulins conformément aux prescriptions qui précédent. Les farines de riz et de maïs et la farine américaine ne peuvent être livrées au commerce sans être mélangées qu'en vertu d'une décision spéciale de l'office fédéral du pain.

Art. 7. Les denrées fourragères provenant du maïs et du riz (sauf les déchets nuisibles et inutilisables) doivent être mélangées entre elles.

Art. 8. La farine mélangée, obtenue en conformité de l'article 2, remplace le mélange actuel de farine provenant de céréales panifiables, de riz, de maïs et de farine américaine.

L'arrêté du Conseil fédéral du 29 mai 1917, concernant l'emploi et la mouture des céréales panifiables, ainsi que l'emploi et la vente des produits de la mouture, et celui du 24 mai 1918, relatif à l'alimentation du pays en pain et à la récolte des céréales en 1918, sont, sauf disposition contraire de la présente décision, applicables au nouveau mélange.

Art. 9. Cette décision ne s'applique pas aux céréales que les producteurs-consommateurs font moudre pour leur propre alimentation. L'échantillon-type spécial de farine entière de céréales indigènes, sans mélange de farine de maïs et de riz et de farine américaine, n'est pas changé. Un exemplaire en sera adressé gratuitement aux moulins agricoles qui en feront la demande.

Art. 10. Les prix maxima fixés le 3 juillet 1917 restent sans changement, savoir :

Farine panifiable (farine mélangée)	fr. 73. 50	les 100 kg. nets sans sacs, prise au moulin.	17 juillet 1918
Remoulage (recoupes)	„ 32. —		
Son mélangé	„ 29. —		

Les moulins reçoivent de l'office fédéral du pain les denrées aux prix suivants :

Maïs	fr. 56. —	les 100 kg. nets, franco station de chemin de fer de l'acheteur.
Riz	„ 88. 25	
Farine américaine „	69. 30	

Art. 11. Les moulins ont l'obligation de prendre les mesures nécessaires et de faire procéder à leurs frais aux installations qui les mettront à même de satisfaire en tous points aux prescriptions de la présente décision.

L'inobservation de cette obligation pourra entraîner la suppression totale ou partielle du contingent à moudre.

Art. 12. Les contraventions intentionnelles ou par négligence à la présente décision seront punies en conformité du chapitre E de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 mai 1917, concernant l'emploi de la mouture des céréales panifiables et l'emploi et la vente des produits de la mouture.

Art. 13. La présente décision entre immédiatement en vigueur, avec effet rétroactif pour les adjudications faites par l'office fédéral du pain après le 15 juillet 1918. Elle remplace celle du 5 juin 1918.

En vue d'éviter si possible tout frottement lors de l'introduction de la nouvelle composition de farine panifiable, il est permis de mélanger successivement les réserves de farine ancienne à la nouvelle farine.

Berne, le 17 juillet 1918.

Département militaire suisse: DECOPPET.

19 juillet
1918

Arrêté du Conseil fédéral
portant

réglementation du commerce des articles de caoutchouc pour nourrissons (tétines et sucettes.)

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

Sur la proposition de son Département de l'économie publique,

arrête :

Article premier. Pour assurer l'approvisionnement du pays en articles de caoutchouc pour nourrissons (tétines et sucettes), le commerce de ces articles est placé sous la surveillance du Département fédéral de l'économie publique, division de l'hygiène publique.

Art. 2. Sont seuls autorisés à faire le commerce de ces articles :

1° Les fabricants des dits articles établis dans le pays, pour leurs propres produits;

2° les maisons de gros qui font le commerce régulier de ces articles, à condition, qu'elles se soient fait inscrire au registre suisse du commerce avant l'entrée en vigueur du présent arrêté;

3° les pharmacies et les magasins d'articles sanitaires;

4° les maisons de détail qui sont au bénéfice d'une autorisation spéciale du service de l'hygiène publique.

19 juillet
1918

Art. 3. Les maisons désignées à l'article 2, chiffre 2, sont seules autorisées à importer les articles en caoutchouc pour nourrissons.

Les marchandises importées doivent être annoncées dès leur arrivée, au service suisse de l'hygiène publique. Elles ne pourront être mises dans le commerce et vendues aux maisons mentionnées à l'article 2, chiffres 2, 3 et 4, qu'après que le service de l'hygiène publique aura accordé l'autorisation nécessaire.

Art. 4. Le Département fédéral de l'économie publique, division de l'hygiène publique, est autorisé à édicter des prescriptions spéciales sur la vente au détail des articles en caoutchouc pour nourrissons.

Art. 5. Celui qui contrevient au présent arrêté ou à ses dispositions d'exécution est punissable.

Si la contravention a été commise intentionnellement, la peine est l'amende jusqu'à vingt mille francs ou l'emprisonnement jusqu'à trois mois. Les deux peines peuvent être cumulées.

Les contraventions commises par négligence sont punies de l'amende jusqu'à 5000 francs.

Dans les deux cas, la confiscation de la marchandise pourra être prononcée en faveur de la Confédération.

La première partie du code pénal fédéral du 4 février 1853 est applicable.

Art. 6. La poursuite et le jugement des contraventions sont du ressort des tribunaux cantonaux. Les autorités cantonales sont tenues de porter sans retard à la connaissance du Département fédéral de l'économie

19 juillet
1918

publique, division de l'hygiène publique, les jugements et décisions prononcées en application des dispositions pénales du présent arrêté.

Art. 7. Le Département fédéral de l'économie publique, division de l'hygiène publique, peut, en vertu de l'article 5 ci-dessus, retirer temporairement ou définitivement l'autorisation de pratiquer le commerce des articles en caoutchouc pour nourrissons, ainsi que prononcer une amende jusqu'à 20 000 francs dans chaque cas particulier et contre chacune des personnes ou maisons impliquées, et liquider ainsi définitivement les cas de contravention, ou bien déférer les inculpés aux autorités judiciaires compétentes. La décision du Département infligeant une amende et définitive et peut être suivie de la confiscation de la marchandise. Le Département de l'économie publique, division de l'hygiène publique, peut faire procéder de son chef à la constatation des faits ou confier l'instruction aux autorités cantonales.

Art. 8. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 1918. Le Département de l'économie publique, division de l'hygiène publique, est chargé de son exécution.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, CALONDER.

Le vice-chancelier, DAVID.

Suppression des prix maxima pour les fruits séchés.

25 juillet
1918

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 27 octobre 1917 concernant l'approvisionnement du pays en fruits et en produits des fruits,

arrête :

Article premier. La décision du Département fédéral de l'économie publique du 28 novembre 1917 concernant les prix maxima pour les fruits séchés cesse d'être en vigueur dès le 1^{er} août 1918.

Art. 2. La prescription suivant laquelle les débits pour la vente au détail doivent acheter les fruits séchés directement des producteurs, tout en ayant néanmoins la faculté de charger de cette acquisition les syndicats d'achat auxquels ils sont affiliés, reste toutefois en vigueur après le 1^{er} août.

Les infractions à cette prescription seront punies en application des articles 7 et 8 de l'arrêté du Conseil fédéral du 27 octobre 1917 concernant l'approvisionnement du pays en fruits et en produits de fruits.

Berne, le 25 juillet 1918.

Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.

26 juillet
1918

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

les articles 36 à 40 (allocation de primes en faveur de pouliches et de juments poulinières) du règlement d'exécution du 10 juillet 1894 pour la loi fédérale concernant l'amélioration de l'agriculture.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département de l'économie publique,

arrête:

1^o Les articles 36 à 40 (allocation de primes en faveur de pouliches et de juments poulinières) du règlement d'exécution du 10 juillet 1894 pour la loi fédérale concernant l'amélioration de l'agriculture par la Confédération, sont abrogés.

2^o L'allocation des primes en faveur des pouliches et juments n'a lieu qu'aux concours organisés par les syndicats d'élevage chevalin. Les primes individuelles allouées en faveur des sujets appartenant à des éleveurs non syndiqués sont supprimées.

3^o Les divers types de chevaux seront, dans les concours de syndicats, placés sur un pied d'égalité en ce qui concerne le montant des primes.

4^o Les syndicats qui pratiquent l'élevage du mulet pourront être mis au bénéfice de primes uniques en faveur des muletons.

5º Le Département de l'économie publique est autorisé à établir les dispositions et le programme des concours.

26 juillet
1918

Berne, le 26 juillet 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, CALONDER.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Livraisons de farine blanche et de semoule.

30 juillet
1918

(Décision du Département militaire suisse.)

Le Département militaire suisse,

Vu l'article 2 de l'arrêté du conseil fédéral du 29 mai 1917 concernant l'emploi et la mouture des céréales panifiables, ainsi que l'emploi et la vente des produits de la mouture, et l'article 68 de l'arrêté du Conseil fédéral du 24 mai 1918 relatif à l'alimentation du pays en pain et à la récolte des céréales en 1918,

décide:

Article premier. Les livraisons de céréales panifiables étant suspendues conformément à la décision du Département militaire suisse du 17 juillet 1918 relative au nouveau mélange de farine, les moulins qui avaient été désignés pour fabriquer de la farine blanche et de la semoule arrêteront cette fabrication jusqu'à nouvel avis. Pour autant que cela sera encore possible, ils livreront cependant aux cantons le contingent complet du mois de juillet.

30 juillet
1918

Art. 2. Au lieu de leur contingent de farine blanche, ces moulins fourniront aux cantons une quantité équivalente de farine américaine de la meilleure qualité, sans riz et sans maïs et préalablement blutée avec soin.

Ces livraisons seront faites au prix de fr. 73. 50 les 100 kilos nets, sans sacs, pris au moulin.

Art. 3. Quelques moulins spécialement désignés à cet effet seront chargés de la mouture de froment pour la fabrication de la semoule nécessaire.

Dorénavant cette semoule sera livrée aux cantons, en deux envois au maximum par mois, au prix de 80 francs les 100 kilos nets, sans sacs, pris au moulins.

Art. 4. Les cantons fixeront les prix maxima pour la vente au détail de la semoule et de la farine blanche.

Art. 5. Les cantons ont, pour le mois d'août 1918 encore, le droit de réclamer leur ancien contingent complet de semoule. Ils sont tenus de prendre dès maintenant les mesures nécessaires pour restreindre la consommation de la semoule dès le 1^{er} septembre, car il faut compter sur une réduction du contingent à partir de cette date.

Art. 6. Les cantons feront chaque mois leur commande de semoule à l'office fédéral du pain III. Le nombre de coupons de cartes de pain et de farine correspondant à la quantité de semoule réclamée doit être envoyé séparément avec indication précise se référant à la commande.

Pour ces livraisons de semoule, l'office du pain III ne traitera qu'avec les offices cantonaux et non directement avec les offices de répartition communaux. Les offices cantonaux sont responsables de la bonne exécution

de ces prescriptions et de la répartition équitable de la semoule, et de la farine blanche mise à leur disposition.

30 juillet
1918

Art. 7. Les dispositions du chapitre VII de la décision du Département militaire suisse du 14 septembre 1917 sur la carte de pain sont applicables pour ce qui concerne le droit d'obtenir de la farine blanche et de la semoule, la quantité de coupons de carte de pain à livrer en échange, etc.

Art. 8. Les contraventions intentionnelles ou par négligence à la présente décision seront punies conformément au chapitre C de l'arrêté du Conseil fédéral du 24 mai 1918 relatif à l'alimentation du pays en pain et à la récolte des céréales en 1918.

Art. 9. La présente décision remplace celle du 28 janvier 1918 sur la fabrication de farine blanche et de semoule. Les dispositions contraires de la décision du Département militaire suisse du 14 septembre 1917 sur la carte de pain ne sont plus en vigueur jusqu'à nouvel avis.

Département militaire suisse : DECOPPET.

27 juillet
1918

Prix maxima de vente du goudron et des produits de sa distillation.

En exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 5 janvier 1917, de l'ordonnance du Département politique fédéral du 19 mars 1917 et sur la proposition de la commission fédéral du goudron, les prix maxima du goudron et des produits de sa distillation sont fixés pour le mois d'août 1918 comme suit:

	wagons en dessous de 10 tonnes	Fr.	fûts isolés en dessous d'une tonne	Fr.	wagons en dessous de 10 tonnes	Fr.	fûts isolés en dessous d'une tonne	Fr.
Goudron brut	340	355	395	475				
Goudron distillé préparé et goudron épais	385	400	440	520				
Huile de goudron mélangé, même huile d'anthracène pour les usines à gaz	725	735	775	975				
Huile de carbol brute	1000	1020	1070	1275				
Brai moux	350	365	400	480				
Brai moyen et brai dur	330	345	385	465				

par tonne, emballage de l'acheteur, franco station de distillation, soit pris à l'usine.

*Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.*